FACTUM,

POVR Messire Charles de Lorraine Comte de Marsan.

CONTRE Monsieur l'Evesque de Cahors.

Touchant les Pensions que le Roy donne à prendre sur les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Benefices.

Par M. A. VAILLANT Avocat.

A PARIS.
De l'Imprimerie de la V. LE GENTIL, ruë des Anglois, proche la Place Maubert.
M. DC. LXXXIII.

REPONSE AU MEMOIRE de Messire Guillaume le Iay, Evéque & Comte de Cahors, employé pour pretendus moyens d'abus.

POUR Charles de Lorraine Comte de Marsan.



ONSIEUR le Comte de Marsan entreprend dans cette Réponse de faire voir, que tous les differents moyens, qui sont proposez par Monsieur de Cahors, ne peuvent estre receus, ny établir en Iustice un abus.

Mais avant d'entrer dans l'examen de tous ces moyens, il est important de sçavoir en quoy consistent les libertez de l'Eglise Gallicane: C'est un terme qui se prend souvent d'une maniere bien vague, & on peut dire que ceux mêmes qui contestent l'exercice de la Puissance legitime du Pape, s'en servent, pour couvrir d'un nom aussi specieux & aussi recommandable, leurs schismes & leurs divisions.

Il ne faut pas s'imaginer comme font plusieurs qui sont peu instruits des veritables maximes, que ce soit un privilege ou une liberté de l'Eglise Gallicane, de s'opposer aux graces que le Pape peut accorder, & qui dépendent de l'autorité Ecclesiastique, qu'il exerce sans aucune contestation d'une maniere Souveraine.

C'est toutefois ce qu'on veut faire croire à plusieurs personnes, c'est le discours que tiennent ordinairement ceux qui veulent excuser leur rebellion contre les Puissances legitimes, ils disent qu'ils deffendent leur liberté.

La liberté Canonique, qui fait celle de l'Eglise Gallicane,

ne consiste pas à former des contestations contre l'autorité du Pape, elle consiste principalement, comme a remarqué le docte Monsieur Dupuy dans son Commentaire sur les libertez de l'Eglise Gallicane, *Au droit d'empécher que les Papes n'entreprennent rien en ce Royaume au prejudice de la disposition des anciens Canons, si ce n'est du consentement du Roy & du peuple.*

Ces derniers mots expliquent tres-bien l'effet de nos Libertez, & font connoître qu'il n'est pas veritable que ce soit une liberté de l'Eglise Gallicane de se maintenir dans l'observation rigoureuse des anciens Canons. La France reçoit les dispenses mêmes gratieuses, comme on fera voir dans la suite, elle s'accommode souvent des relâchemens mêmes de la Discipline, par une condescendance, pour ceux qui ne peuvent pas toûjours vivre, snivant l'austerité des anciens Canons.

Toute la difference qu'il y a donc à cet égard entre la France & entre les autres Païs, qu'on appelle Païs d'Obedience, c'est qu'en France on est en droit de ne point recevoir ces sortes de Dispenses, si ce n'est du consentement du Roy & du Peuple; & c'est dans cette differente maniere d'accepter & d'executer les Brefs du Pape, que consiste toute nostre liberté.

Par exemple, supposé que le Pape voulut accosder plusieurs Dispenses semblables à celle qu'il a accordée à Monsieur le Comte de Marsan, & qu'on voulut les faire executer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ou sans obtenir ses Lettres Patentes, & les faire enregistrer dans une Cour Souveraine, qui en fait une acceptation publique, en ordonnant qu'elles seront executées: On convient que cela ne se devroit pas autoriser, & qu'il seroit de la prudence & du devoir de Messieurs les Procureurs Generaux de s'y opposer, parce que cet exercice trop étendu de la Puissance du Pape, seroit une entreprise contre les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Mais la contravention ne consisteroit pas, en ce que ces Dispenses dérogent aux anciens Canons, parce que tontes les Dispenses, comme on le fera voir, contiennent la mesme dérogation; mais tout l'abus qu'il y auroit seroit dans l'execution qu'on en voudroit faire independamment de l'Autorité du Roy, & de ses Cours Souveraines. Cela est certain: Il suit aussi de cette ob-

ſervation, que dés le moment que le Roy a bien voulu recevoir un Bref de Diſpenſe, & qu'il a fait expedier ſes Lettres Patentes pour en procurer l'execution dans ſon Royaume, & qu'enſuite ces Lettres Patentes ont eſté Enregiſtrés dans une de ſes Cours ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, qui eſt le ſeul legitime Defenſeur des droits de la Couronne, & des Libertez de l'Egliſe Gallicane, comme a remarqué M. Du Puy dans le même endroit qui a eſté cy-deſſus rapporté; on ne peut plus ſe faire un moyen d'abus contre cette Diſpenſe, de ce qu'elle déroge aux anciens Canons, parce que l'acceptation qui eſt faite de cette Grace dans le Royanme, par le concours de l'autorité Royale, & de la Iuſtice, la rend irrevocable, ſuivant même tous les principes des Libertez de l'Egliſe Gallicane; & on montrera dans ſon lieu les conſequences dangereuſes, que ponrroit produire la reſiſtance des particuliers, ſi elle pouvoit en ce cas avoir quelque ſuccés.

Qu'on ne diſe donc pas, comme on tâche de le perſuader dans le Public, que nos Libertez conſiſtent à ſe regler ſuivant les anciens Canons: Il ſeroit, peut-eſtre, à ſouhaiter, que cela ſe fiſt de cette maniere; Mais aſſurément le Clergé de France ne s'accommoderoit pas de cette exacte & rigoureuſe obſervation des Canons. Auſſi peut-on dire, que dans tous les Siecles, & même dans les bien-heureux temps de l'Egliſe, où la ſeule charité étoit le principe & le motif qui faiſoit agir; on a cru que l'uſage des diſpenſes étoit legitime; & c'eſt ce qui a fait dire à des Perſonnes habiles, que ces idées que des gens zelez ſe forment tres-ſouvent dans la ferveur de leurs Méditations, ſont des idées de Platon, parce que dans la pratique, la rigueur des regles ne peut pas toûjours compatir avec la foibleſſe des Hommes.

La conſequence certaine qu'on doit tirer de ce qui a eſté cy-deſſus rapporté, qui contient une explication de ce qu'on doit entendre par le mot de Liberté de l'Egliſe Gallicane, eſt que nous ſommes en droit & en poſſeſſion de ne point recevoir les Brefs de Cour de Rome, dans les matieres qui peuvent bleſſer les Canons, que cela ne ſe faſſe du conſentement du Roy, & de l'autorité de ſes Cours; mais auſſi quand l'acceptation de ces mêmes Brefs eſt faite de cette maniere, & que l'execution en eſt ordonnée par une Cour Souveraine, on ſoûtient qu'il eſt

inoüi, & qu'on n'en ſçauroit rapporter d'exemple contraire, que jamais ces Brefs ayent eſté revoquez, ny que l'execution en ait eſté retardée, ou empêchée ſur la plainte d'un particulier.

La Propoſition paroiſt bien affirmative, mais on l'avance avec confiance, parce que Monſieur de Cahors ne peut alleguer aucun exemple ny prejugé qui puiſſe la détruire.

Si l'on penetre dans les raiſons qui peuvent ſervir de fondement à cette propoſition, elles paroîtront ſolides & démonſtratives à ceux qui ne ſe laiſſent point prevenir par les apparences, & qui veulent de bonne foy, entrer dans l'examen d'une affaire, ſans preocupation ou ſans intereſt.

Pour ne point ſortir de l'eſpece qui ſe preſente. Qu'eſt-ce que fait Monſieur de Cahors, pour empêcher à preſent l'execution du Bref de Monſieur le Comte de Marſan; Qu'on l'écoute diſcourir; Qu'on liſe ſes Memoires, ſes Factums, ſes Ecritures: Il dit par tout, que ce Bref eſt abuſif; Qu'il eſt contraire aux Canons; Et de là il pretend conclure, qu'il bleſſe les Libertez de l'Egliſe Gallicane. Voila toute ſa conſequence : On croid avoir desja montré, qu'elle n'étoit pas bonne dans les principes; Mais qu'on faſſe reflexion ſur ſa qualité, c'eſt un particulier: Eſt-ce à luy à le dire? Aprés que le Roy, dont le diſcernement eſt ſi exquis, a fait expedier des Lettres Patenres pour confirmer ce Bref, aprés que Monſieur le Procureur General du Grand Conſeil, dont le merite, la ſuffiſance, & la probité ſont ſi fort connus dans le public, A conſenty pour le Roy, pour tout le peuple & le public, que ce meſme Bref fuſt reçeu & executé dans le Royaume ſelon ſa forme & teneur, aprés que le Grand Conſeil, c'eſt à dire une des plus éclairées Compagnies du Royaume, & ſur tout en ces ſortes de marieres, a ordonné que ce meſme Bref ſeroit executé dans le Royaume, & que Mr le Comte de Marſan en joüiroit ſelon ſa forme & teneur.

Aſſurément l'intereſt particulier de Monſieur de Cahors, ne peut pas détruire l'effet d'une acceptation publique & ſolemnelle d'un Bref de Diſpenſe du Pape, Le Bref eſt reçeu par le Roy, & par une Cour Souveraine, qui repreſente tout le peuple, & qui a porté ſon Iugement ſur la validité de ce Bref, & ainſi bien loin qu'on puiſſe oppoſer à preſent les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'au contraire on peut dire, que ſuivant

nos mœurs & nos uſages, la reſiſtance & l'oppoſition de Monſieur de Cahors combat le droit public, qui ne permet pas que les particuliers puiſſent cenſurer les effets approuvés de la Puiſſance du Pape, de la volonté du Roy, & de la Iuſtice. Qui voudra faire une ſerieuſe reflexion ſur la pourſuite de Monſieur de Cahors, reconnoîtra qu'il conteſte au Pape ſa Puiſſance, au Roy ſon Autorité, & au Grand Conſeil ſa Science & ſa capacité. Voila l'idée qu'on doit avoir de ſa Tentative.

Aprés avoir expliqué au Conſeil en quoy conſiſtent les Libertez de l'Egliſe Gallicane, il eſt neceſſaire encore d'entendre ce qu'on appelle l'Egliſe Gallicane.

Il ſemble que Monſieur de Cahors, par l'intervention qu'il a ſuſcitée de Meſſieurs les Agens Generaux du Clergé, veüille encore inſinuer que les Prelats du Clergé de France repreſentent l'Egliſe Gallicane, & qu'ainſi leurs Agens en Cour, qui ſe plaignent du Bref acordé à Monſieur le Comte de Marſan, doivent eſtre favorablement écoutez.

Il ne ſera pas difficile de montrer, que dans noſtre uſage, l'Egliſe Gallicane n'eſt point repreſentée par l'Aſſemblée de Meſſieurs les Prelats de France, & que Meſſieurs les Agens ne pouvoient & ne devoient intervenir dans l'affaire dont il s'agit, & qu'ainſi leur intervention doit eſtre rejettée, non ſeulement parce qu'elle eſt inutile, mais encore parce qu'elle eſt directement contraire aux Reglements Generaux du Clergé.

On ne veut point ſe ſervir d'aucune autorité étrangere, on tirera toutes celles qui ſeront raportees de la part de Monſieur le Comte de Marſan, de ſources pures, on ſe renfermera dans les Autheurs, qui ont parlé le plus avantageuſement du Droit François, & de nos libertez.

Meſſieurs Du Puy & de Marca, dont le témoignage ne peut eſtre ſuſpect, reconnoiſſent que l'Egliſe Gallicane eſt repreſentée par l'Aſſemblée Generale de tous les Eſtats, qui a pour Chef le Roy, qui en eſt le Preſident & le Souverain Ordonnateur.

Voicy comment s'en explique M. Du Puy, dans ſon Commentaire ſur l'Art. 1. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il ne faut pas s'imaginer, dit-il, *que les Eccleſiaſtiques François compoſent ſeuls le Corps de l'Egliſe Gallicane. Toute la France, c'eſt à dire tous les Catholiques François, compoſent tous*

ensemble le Corps de cette Eglise, dont les Evesques sont les Principaux Ministres. Il en raporte en suite tous les exemples.

Venant à l'Histoire de la Pragmatique Sanction.

Il dit que quand le Roy Charles sixiéme voulut se resoudre sur le fait du Schisme, qui travailloit la Chrestienté, il assembla l'Eglise Gallicane, Sa Majesté y étoit presente, accompagnée des Princes de son Sang, des Grands du Royaume, de son Conseil d'Etat, composé d'un grand nombre de Seculiers, de plus les Evesques y étoient, les Abbés, les Docteurs, les Deputés des Vniversités.

Voila ce qu'on appele l'Assemblée de l'Eglise Gallicane. On void que les Prelats y assistent avec les Seculiers comme membres de l'Etat, ils y ont voix consultative de même que les autres, & ils ne peuvent pas par consequent former eux seuls l'Eglise Gallicane.

Monsieur de Marca dans son Traité *De Concordiâ Sacerdotij & Imperij*, Chapitre premier livre second, *istud duarum Potestatum consortium, Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur, ita ne libertates Ecclesiæ Gallicanæ, munera potestatis vtriusque, tam Ecclesiasticæ quam Civilis. certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant, qui Ecclesiam Gallicanam Clero coërcent, latior est illius significatio, quæ Laïcos ipsumque Regem comprehendit.*

Monsieur Du Puy, qui raporte aussi cette autorité y fait cette reflexion dans l'endroit qui a esté cy-dessus cité.

Ces personnes composent l'Eglise Gallicane, c'est par la resolution commune de cette Assemblée, que les affaires se decident, & non pas des Evesques seuls.

On void par le sentiment de ces deux grands Personnages, que l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, ne doit point estre regardée comme un acte fait au nom de l'Eglise Gallicane. Car quand ils auroient une Procuration de tous les Prelats de France, laquelle ils ne sçauroient justifier, il est certain que le consentement du Roy, joint à l'Arrest d'enregistrement du Conseil, qui a ordonné que le Bref de Dispense de Monsieur le Comte de Marsan seroit executé selon sa forme & teneur, devroit prevaloir à cette contradiction, que les Prelats de France pouroient former: Parce que dans l'Assemblée de l'Eglise Gal-

licane, la volonté du Roy, qui se trouve suivie du consentement de ses Magistrats, qui en ces sortes d'affaires ont une principale direction, prevaudroit sans doute à la resistance du Clergé; c'est ce qui doit faire connoître, que ceux qui s'imaginent donner quelque recommandation à des contestations qui sont à decider dans des Cours Souveraines, en mandiant l'intervention des Agens Generaux du Clergé, se trompent le plus souvent.

On sçait mesme, que ces sortes d'interventions ne sont point reçeuës dans les Parlements; & si au Conseil Privé & au Conseil on les reçoit quelquefois, ce ne doit estre que lors qu'il s'agit de l'execution des articles du Cahier ou du Contract fait entre Sa Majesté & le Clergé, où bien lors qu'il s'agit de la contravention aux Declarations que le Roy a eu la bonté d'accorder sur les remontrances ou sollicitations du Clergé.

Mais dans les affaires qui sont entre des Particuliers, Messieurs les Agens n'ont aucune qualité pour intervenir: En effet, si le motif de leur intervention est de maintenir les droits de l'Eglise, ils entreprennent sur le ministere de Messieurs les Procureurs Generaux, dont la principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne le droit public.

Il ne s'agit point dans la contestation qui se presente d'aucune contravention au Contract fait entre le Roy & le Clergé, ny aux Declarations accordées au Clergé; Il n'est question que de l'execution d'un Bref du Pape, que Sa Majesté a confirmé par ses Lettres Patentes, & dont le Conseil a ordonné l'execution. Il semble qu'en cela Messieurs les Agens Generaux, qui estoient demeurez dans le silence durant tout le temps que la cause a esté plaidée, n'ayent aucun interest pour le Clergé; Monsieur le Comte de Marsan ne pretend point se dispenser de payer sa contribution pour le don gratuit que le Clergé accorde au Roy, il pretend joüir de sa pension aux mêmes charges, clauses & conditions dont il joüissoit avant son mariage; c'est même la charge qui se trouve exprimée dans son Bref; & ainsi la question que M. le Comte de Marsan pretend estre jugée par l'Arrest du Conseil, n'interesse point le Clergé, c'est une grace particuliere & personnelle qui n'établit aucune charge nouvelle sur le Clergé.

Cette intervention d'ailleurs est contraire aux Reglements Generaux du Clergé; on peut voir quelle est la fonction de Mes-

ſieurs les Agens, dans le quatriéme Tome des Memoires du Clergé.

Meſſieurs les Agens eſtoient autrefois appelés Syndics Generaux. Leur fonction eſtoit d'avoir ſoin des affaires que le Clergé pouvoit avoir à la ſuite de la Cour. Avant que les Bureaux des Chambre Eccleſiaſtiques fuſſent établis, ils avoient connoiſſance des conteſtations qui ſurvenoient dans le département des Decimes.

Par les anciens Reglemens faits dans l'Aſſemblée tenuë en 1579. & 1580. renouvelés en 1625. il leur eſt preciſément deffendu de repreſenter le Clergé aux procés meus & à mouvoir, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent eſté chargez expreſſément par le procés verbal d'intervenir en quelques affaires ; & en cas de contravention l'Aſſemblée de 1625. deſavouë tout ce qu'ils auront geré & negocié au contraire.

Cela s'eſt toûjours obſervé, Meſſieurs les Agens ne ſont point intervenus, qu'ils n'ayent eſté chargez de le faire par une Deliberation de l'Aſſemblée, lors qu'ils intervinrent dans la cauſe de Madame de Fontevraud, ils ne le firent qu'aprés en avoir eſté chargez par l'Aſſemblée Generale.

Il n'en faut pas davantage, pour montrer que Meſſieurs les Agens du Clergé, qui n'ont eſté chargez par aucune Deliberation du Clergé d'intervenir, ne pouvoient former leur intervention.

On en ſçait bien auſſi les motifs, les Troupes Auxiliaire font connoître la foibleſſe de celuy qui les appele, mais les regles de la Juſtice ne ſuivent pas le ſort des Armes : Ce n'eſt pas le plus grand nombre qui l'emporte, le Conſeil a déſja fait connoître dans des conteſtations celebres, que l'intervention des Agens du Clergé ne change rien à la deſtinée des cauſes.

On ne doute pas, que Monſieur de Cahors n'ait voulu ſe ménager cette intervention, pour afoiblir la cenſure publique, qui avoit eſté faite de ſon entrepriſe.

Il dira qu'il luy eſt avantageux de faire paroître des Agens du Clergé, pour conteſter au Pape ſa Puiſſance & ſon Autorité, dans la diſtribution de ſes Graces.

Mais qu'il prenne garde que cette intervention ne ſoit deſadvoüée par Meſſieurs les Prelats, qui ne croyent pas qu'il faille

s'opposer à l'execution des Dispenses du Pape, ny chicaner contre une grace qui est personnelle.

Cette intervention ressemblera sans doute à la lueur de ces fausses Etoilles, qui paroissent tomber du Ciel, mais qui ne durent qu'un moment, parce qu'elles n'ont aucune cause permanente qui les produise.

Il semble que ce soit le Clergé, parce qu'on void paroistre ses Agens, mais cette intervention n'estant point avoüée par l'Assemblée des Prelats, elle ne procede point d'où elle devroit venir, & ne peut par consequent produire aucun effet.

Monsieur le Comte de Marsan a cette confiance dans la justice & dans la probité de Messieurs les Prelats, que s'ils estoient assemblés, bien loin d'avoüer cette intervention, ils la desavoüeroient.

Ces grands Prelats que l'Eglise honore sont persuadés, qu'il n'y a rien de plus dangereux pour la Religion que le mépris apparent qu'on fait de la Puissance du Pape, il n'y a rien aussi qui scandalise d'avantage les esprits foibles, & qui autorise davantage les Heretiques, que les affronts qu'on semble vouloir faire au Pape, en contestant l'execution de ses Dispenses. En effet, comment concilier la contradiction avec la soûmission, comment concilier l'autorité du S. Siege, avec des appellations comme d'abus interjettées de ses Decrets.

On a beau chercher dans ces occasions, le vain pretexte des Libertés de l'Eglise Gallicane, les gens habiles sçavent à la verité distinguer les cas particuliers, dans lesquels on peut recourir au remede; mais tout le monde n'a pas cette connoissance, la resistance est un fait qui est toûjours évident; & delà il arrive que l'esprit de soûmission, seul capable de maintenir l'unité dans l'Eglise est aneanti : C'est ce que S. Cyprien a trés-judicieusement remarqué, *L. B. 1. Epist. 3. Non aliunde exorti errores aut enata schismata, quam quod vnus in Ecclesiâ Iudex vice Christi contemnitur.*

Aprés avoir ainsi expliqué ce qu'on doit entendre par les Libertés de l'Eglise Gallicane, il faut venir à l'examen des moyens contenus dans le Memoire de Monsieur de Cahors.

Le premier pretendu moyen d'abus consiste, en ce que Monsieur de Cahors soûtient que la dispense a esté accordée sans au-

cune cause Canonique, sans necessité, ou utilité pour l'Eglise.

Pour établir cette Proposition, il a voulu établir qu'il y a trois sortes de Dispenses.

Les Dispenses ordinaires.

Les extraordinaires qui ne doivent estre accordées, que pour causes graves & importantes.

Et enfin il en a fait une troisiéme espece, qui est celle des Dispenses gratieuses qu'il pretend estre le seul effet de la puissance du Pape, & n'avoir point d'autre cause que l'ambition ou l'avarice des Officiers de la Cour de Rome.

On ne sçait pas ou Monsieur de Cahors a pris cette division; car elle n'est fondée sur aucune autorité.

Monsieur le Comte de Marsan qui n'avance rien qui ne soit établi sur le sentiment des Auteurs graves, receus & approuvez dans le Royaume, trouve que tous ceux qui ont parlé des Dispenses, ont reconnu qu'il n'y en a que de deux sortes.

Les unes sont generales, & sont accordées par le Pape à tout un Estat, à toute une Province, à un Ordre, ou à une Communauté Reguliere ou Seculiere.

Les autres sont particulieres & personelles, & sont regardées comme des graces qui dépendent de la puissance du Pape.

Cette distinction est établie par Monsieur de Marca Livre 3. *de Concordiâ Sacerdotij, & Imperij.*

Il est vray qu'à l'égard des Dispenses generales, bien qu'elles ne fassent que lever un obstacle du droit positif, dont le Pape peut dispenser, neantmoins il faut qu'il y ait une cause qui rende le changement qui est fait legitime.

Par exemple, si le Pape vouloit dispenser tous les Clercs de porter l'habit Clerical dans un Estat, ou dans une Province, il faudroit qu'il y eut une cause raisonnable, parce que cette dispense seroit generale. Il y a par exemple une Dispense generale pour tous les Prêtres qui sont en Angleterre de porter les marques exterieures de la Clericature. Il y a une cause de cette Dispense.

Si le Pape vouloit dispenser tous les Clercs d'aller à la Guerre, il faudroit qu'il y eût une cause de necessité & d'utilité.

Une Dispense accordée à tout un Ordre militaire, comme est celuy de S. Lazare pour pouvoir posseder des pensions par des gens

mariez, doit avoir une cause, parce que c'est une grace perpetuelle & generalle. Elle regarde tous ceux qui feront profession dans cet Ordre militaire ; & comme il peut y en avoir un grand nombre, il est juste que le prejudice que les Loix de l'Eglise peuvent recevoir par ces sortes de Dispenses, soit reparé ou compensé par une plus grande utilité, ou par des motifs justes & legitimes.

Si le Pape, par exemple, vouloit permettre à tous les Clercs d'un Estat ou d'un Royaume, qui ont des pensions sur des Benefices de se marier, & de retenir la jouïssance de ces Pensions, nonobstant qu'ils vinsent à contracter Mariage; On convient que cette Dispense étant generale, devroit estre fondée sur des causes importantes.

C'est de ces Dispenses generales dont Yves de Chartres a parlé, dans lesquelles il faut qu'il y ait une compensation de l'utilité de l'Eglise, avec le prejudice qu'elle reçoit en apparence par le relâchement de ses Saintes Constitutions.

La raison est, que ces Dispenses sont plûtôt regardées comme des Actes d'une juste administration, dans laquelle il est souvent necessaire, que le Souverain relâche de la severité des Regles, parce que les conjonctures des temps, la necessité ou l'utilité du gouvernement le demande ; C'est de ces sortes de Dispenses dont Monsieur du Puy, cité par Monsieur de Cahors a voulu parler, lors qu'il a dit, Qu'elles n'estoient que des interpretations ou des declarations de la Loy, & que si le cas en avoit esté preveu par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon.

Ces termes expliquent tres-nettement quel est le cas de ces Dispenses generales ; En effet Monsieur du Puy en rapporte les exemples: *Telles sont*, dit-il, *les Dispenses que le Pape accorde à un Ordre Religieux pour relascher la severité d'une Constitution qui en trouble la Paix, à une Province ou à un Estat pour prevenir un Schisme.*

Cela marque que ce que M. Dupuy a dit auparavant, ne se doit appliquer qu'à ces Dispenses generales, parce que tous conviennent que ces Dispenses sont plûtost des Actes de la Iustice distributive du Souverain, qui gouverne ; que des graces particulieres & personnelles, qui dependent de sa puissance & de sa volonté.

Les autres Dispenses personnelles & particulieres ne sont pas regardées de la même manieres, & il est facile de montrer, que pour les rendre legitimes, il n'est pas veritable selon nos mœurs qu'il faille qu'il y ait des causes d'utilité ou de necessité pour l'Eglise.

C'est toutesfois un principe qu'il n'y a aucune de ces Dispenses qui ne contiennent une dérogation aux Conciles Generaux, Provinciaux, ou Synodaux.

Si on veut rapporter un exemple de celles que M. de Cahors appelle ordinaires, cette verité se trouvera establie.

Le Concile general de Latran a establi la prohibition des Mariages dans les degrés de consanguinité, & neantmoins tous les jours le Pape accorde des Dispenses de Parenté, sans qu'il en exprime aucune cause.

Par le Concile general de Vienne tenu en France, il est deffendu aux Religieux Mandians de pouvoir posseder des Benefices, l'Ordonnance du Roy Charles VII. y est conforme, & neantmoins le Pape accorde souvent ces sortes de Dispenses, le Roy les authorise par ses Lettres Patentes. Il y en a un tres grand nombre qui sont enregistrées au Conseil, sans qu'il y ait aucune cause que l'avantage des personnes dispensées.

Par le même Concile general de Vienne, il est defendu de conferer des Benefices Reguliers à d'autres qu'à des Religieux actuellement profez dans l'ordre d'où le Benefice dépend. Le Concordat établit encore cette Regle, *Regularia Regularibus*; Neantmoins qui fera reflexion sur le nombre des Seculiers qui sont pourveus dans le Royaume des Benefices Reguliers, on trouvera qu'il y a presque une derogation generale au Concile de Vienne & au Concordat.

Qu'on examine la cause de ces Dispenses, il n'y en a point d'autre que l'utilité personnelle de ceux qui sont pourveus de ces Benefices, *Vt commodius sustentari valeant*. Voila une cause qui ne regarde point asseurément l'utilité de l'Eglise universelle.

Les Coadjutoreries des Eveschés sont si étroitement deffenduës par les Constitutions Canoniques. Il y en a une prohibition si expresse, qu'il semble qu'il n'y auroit que le cas d'une necessité évidente, qui dût porter le Pape à y déroger. Voicy les termes du Canon, *Petiisti* C. 7. quest. 1.

De eo quod tibi successorem constitui velle dixisti, ut te vivente in loco tuo Eligatur Episcopus, hoc nullâ ratione concedi patimur, quia contra omnem Ecclesiasticam Regulam vel instituta Patrum esse monstratur.

On void dans ce Canon, qu'il est decidé, que les Coadjutoreries sont contraires aux Regles de l'Eglise, & aux anciens Canons formez par le suffrage des Saints Peres.

Qu'on fasse à present reflexion sur le grand nombre des Coadjutoreries, qui ont esté accordées depuis un Siecle, qu'on en examine les causes, on verra s'il y en a quelqu'une qui regarde l'utilité de l'Eglise, elles sont presque toutes fondées sur l'avantage de ceux qui les ont obtenuës.

Ces Coadjutoreries sont toutesfois des dérogations aux anciens Canons, elles introduisent une espece de bigamie spirituelle, puis qu'en même temps il y a deux Epoux d'une même Eglise.

Toutes les Dispenses d'âge ne contiennent elles pas autant de dérogations aux Conciles Generaux, qui ont si exactement déterminé l'âge qui est requis pour posseder les Prelatures ou les Dignitez dans l'Eglise, les Ordonnances du Royaume & le Concordat François ont encore déterminé cette capacité: Nul ne peut estre pourvû, suivant la Loy du Concordat d'un Prieuré Conventuel ou d'une Abaye, qu'il ne soit âgé de 23 ans, & d'un Evêché qu'il n'ait 27 ans; & neantmoins à l'égard des Abayes & des Prieurez Cõventuels, on sçait que tous les jours le Roy y nomme de jeunes Clercs Tonsurez âgez de 7 à 8 ans, & qui ont besoin par consequent d'une Dispense, de la Loy du Concordat & des Conciles.

On sçait aussi, qu'il y a des Evêques, qui ont obtenu des Dispenses d'âge, pour estre pourveus aux Evêchez qu'ils possedent en vertu de ces Dispenses.

M. de la Suze, Evesque de Viviers, Doyen du Clergé de France, a esté pourveu de cet Evêché à dix huit ans.

Henry de Lorraine, fils de M. le Duc de Guise, avoit esté pourvû de l'Archevêché de Reims à l'âge de quatoze ans, & a jouy des fruits de cet Archevêché en consequence de cette Dispense.

Il y a encore dans les Registres du Conseil du 30 Octobre

1618. des Lettres Patentes confirmatives d'une Bulle du Pape Paul V. par laquelle le même Henry de Lorraine avoit esté pourvû à l'âge de trois ans des Abbayes de Fescamp, du Mont S. Michel, S. Martin de Pontoise, Juilli, Chaume & Chambon; Les mêmes Lettres Patentes commettoient l'administration de ces Abbayes, quant au Spirituel, à M. de Berulle, Superieur General de l'Oratoire.

Le Roy avoit accordé au même Henry de Lorraine une Pension de 30000 l. sur les fruits de l'Archevesché de Narbonne à l'âge de trois ans, & l'on sçait que cette pension fût confirmée par Arrest du Conseil contre M. de Rebé, qui la voulut contester.

On a produit la Dispense acordée à M. le Comte de Clermont, petit fils de M. le Prince, pour posseder des Abbayes à l'âge de 3 ans, & des Pensions sur des Evêchez. On a rapporté les Provisions accordées à M. le Comte de la Marche, aussi petit fils de M. le Prince, des Abbayes de Bon port, & Dourcamp, à l'âge de 2 ans; & on a fait voir que toutes ces Dispenses n'avoient point eu pour motif l'utilité de l'Eglise.

La cause qui en est expliquée, est l'interest particulier de ces Princes, à qui le Pape, qui est un bon Pere, veut pourvoir, par une espece de legitime anticipée, qu'il leur donne sur les biens de l'Eglise, *Vt commodius juxta tui generis splendorem sustentari valeas*: Personne ne doutera que Messieurs les Princes Comtes de Clermont & de la Marche eussent besoin pour subsister des revenus de ces Benefices; mais comme ces sortes de Dispenses sont regardées, comme des presens, ou des bien-faits que l'Eglise fait aux Princes, de qui elle reçoit toûjours de la protection, & dont elle a receu autrefois les biens immenses dont elle joüit à present, elles ne laissent pas d'estre receuës favorablement, bien qu'elles n'ayent point d'autre motif, que de procurer le plus grand avantage & l'utilité personnelle de ceux, à qui ces graces extraordinaires sont accordées.

La pluralité des Benefices, qui est si contraire à l'esprit de l'Eglise, à toutes ses Constitutions, & à l'intention des Fondateurs, la compatibilité de plusieurs Prelatures incompatibles dans un même sujet, qui est si formellement condamnée par les Conciles, & qui fait que la cure des Ames est

negligée ou abandonnée, par la non residence des Prelats, ne laisse pas d'être admise & receuë dans le Royaume par les Dispenses du Pape, qui n'ont point d'autre motif que l'utilité personnelle de ceux qui sont dispensez, *Ad statum tuum juxta Pontificalis Dignitatis decentiam commodius sustentandum.* Est-ce là une cause Canonique, si on s'arrête aux Principes de M. de Cahors. Il avoit dénié lors de la plaidoirie de la cause, qu'il eust des Benefices avec l'Evêché de Cahors. Le fait contraire est à present justifié, qu'il rapporte sa Dispense, on n'y trouvera point de cause qui regarde l'utilité de l'Eglise.

Le Roy a accordé des Lettres Patentes à defunct M. de Maupeou, pour rendre le Doyenné de S. Quentin compatible avec l'Evêché de Châlons: Ces Lettres Patentes ont esté enregistrées au Conseil le premier Decembre 1659. pour estre executées selon leur forme & teneur.

M. Colbert Evêque de Mascon obtint de pareilles Lettres de compatibilité avec la Tresorerie de la Sainte Chapelle de Bourges. M. de la Rochelle pour le Doyenné de S. Martin de Tours: Vn de Messieurs du Chapitre de Paris, pour la compatibilité de son Canonicat avec le Doyenné de Falcoüet.

Toutes ces Dispenses ont esté établies par les Lettres Patentes du Roy, à cause que ces Benefices sont de la Collation Royale: Le Conseil a enregistré toutes ces Dispenses sur les Conclusions de M. le Procureur General.

Quelle utilité peut-il y avoir pour l'Eglise, qu'un Evêque, un Abbé, un autre Beneficier, accumule ainsi par des Dispenses les revenus de plusieurs Benefices, il n'y a constamment aucune cause qui regarde l'utilité de l'Eglise, qui puisse faire subsister ces sortes de Dispenses; tout au contraire son interest est blessé, parce que trés-assurément il seroit bien plus avantageux que ces biens fussent distribuez à plusieurs.

Voila des Dispenses veritablement gratieuses, ausquelles le Clergé de France devroit s'opposer, si on vouloit se tenir à la pureté des Regles.

Mais bien loin de les condamner, il n'y a pas peut-être un seul Prelat qui ne les demande, & qui n'en profite: Si on les refuse, on s'éleve contre ces refus; Si la cause de ces refus

eſt fondée ſur les anciens Canons, on s'écrie auſſi-toſt que la France n'eſt pas accoûtumée à vivre dans cette étroite obſervance des Canons.

Le Pape le plus ſevere qui ait eſté dans la Chaire de S. Pierre depuis plus d'un Siecle, trouve à propos d'accorder à un Prince de la Maiſon de Lorraine, qui a ſi bien merité du S. Siege, de la Religion, & de l'Eſtat, une Diſpenſe pour retenir une penſion ſur les revenus d'un Eveſché conſiderable ; On dit que cette Diſpenſe ſcandaliſe le Clergé, qu'elle eſt contraire à ſes uſages.

Eſt-ce que l'on veut établir, qu'il n'y aura point de Diſpenſes Canoniques, que celles qui autoriſeront le relâchement dans la vie des Eccleſiaſtiques & des Prelats, qui doivent par leur exemple édifier l'Egliſe : Eſt ce qu'on veut tellement reſtraindre la Puiſſance du Pape, qu'on ne luy fera pas cette juſtice de croire, qu'il n'abuſe point de ſon autorité, lors qu'il fait à un Prince qualifié une grace partiliere, qui ne tire point à conſequence.

Faut-il ſe ſervir de grands mots, en diſant, que les Digues ſont rompuës, que les Torrents impetueux vont inonder les Campagnes. Meſſieurs les Prelats ne parlent pas de cette maniere, lors que les Diſpenſes s'accommodent à leurs intereſts. Faut-il qu'il y ait une meſure & une meſure.

Le principe de la Puiſſance eſt égal, & ſi l'on en conteſte l'effet dans un cas, on ne doit pas l'aprouver dans un autre.

Il faut ſe défier preſque toûjours de ceux qui ne parlent que de l'antiquité, & qui ne déplorent l'eſtat preſent de l'Egliſe, que lors qu'ils croyent qu'ils peuvent par ces motifs engager quelqu'un dans leur intereſt.

Il eſt aſſez ordinaire encore de voir des Particuliers s'entêter, & de ſouhaiter par un zele mal reglé, qu'on retranche toutes les Diſpenſes pour rappeler l'obſervance rigoureuſe des Canons : Mais ce qui eſt preſque toûjours l'effet d'une prevention indiſcrete, ne peut jamais ſurprendre les Magiſtrats, qui penſent bien autrement de ces choſes, parce qu'ils en jugent ſuperieurement, & prévoyent tous les inconveniens qui arriveroient, ſi on ſe tenoit dans cette ſeverité trop étroite.

Comme la ſuprême Region de l'air n'eſt point troublée par les tempeſtes qui s'excitent par les vapeurs de la Terre, dans la Region inferieure: Auſſi les Iuges Souverains ne ſont point touchés par ces enteſtements de petits eſprits qui croyent que leurs doutes ou leurs ſcrupules doivent former des Deciſions. Ils tiennent toûjours la balance égale, & regardent dans une juſte ſituation les ſentimens differents que la paſſion ou de fauſſes impreſſions peuvent faire naître. Dans cet état de ſuperiorité ils negligent toutes les vaines conſiderations, ils s'attachent aux regle, & regardent ſi l'acte, qui a eſté fait, a eſté produit par une puiſſance capable de le produire; car ſi cela eſt, jamais ils ne ſe portent à le détruire? En effet, pourquoy eſt-ce que le Pape aura le pouvoir & l'autorité d'acorder tant de differentes Diſpenſes, qui ſont contraires aux Conciles, & qu'il n'aura pas le droit de proroger à un Prince la durée d'une grace, qui eſt déja faite, & pour la prorogation de laquelle il n'eſt neceſſaire que de ſuſpendre l'effet de quelques Conſtitutions du droit poſitif; cela ne ſe peut concilier avec les regles de la juſtice diſtributive?

On a beau dire que les Diſpenſes ſont contraires aux Canons, ſi le Pape peut y déroger dans un cas, ſa puiſſance n'eſt pas abregée ny limitée dans un autre: Si on s'apercevoit que ces Diſpenſes fuſſent trop frequentes, que la Diſcipline generale fuſt violée par cette voye, alors il feroit permis de reclamer, mais d'aller rappeler la ſeverité des Canons, dans une cauſe particuliere, c'eſt vouloir juſtement ſe ſervir d'un pretexte ſpecieux, pour ôter un droit aquis.

Il faut faire reflexion ſur la maniere de vivre, & ſur ce qui a coûtume de ſe faire par l'aveu de tout le monde, le Pape peut diſpenſer ſans aucune conteſtation de toutes les irregularités & de tous les empéchemens qui procedent du droit poſitif; cela étant, il faut bien ſe donner de garde d'alterer ce principe fondamental, qui aſſure la conſcience de tous ceux qui joüiſſent de ces Diſpenſes; car ſi une fois le principe de la Puiſſance eſt conteſté, il n'y a plus de ſeureté ny de regles.

Il ne faut donc pas conteſter une Diſpenſe qui eſt émanée de la puiſſance du Pape, quand même il n'y auroit point de cauſe, puis que le Clergé de France en admet qui ſemblent même contraires à l'utilité de l'Egliſe, & bien loin que ces Diſpen-

ſes doivent eſtre reprouvées, qu'au contraire le Concile General de Leon a decidé, que ſi l'execution en eſt conteſtée, il faut avoir recours au Pape, qui ſeul doit expliquer ſa grace.

Summi Pontificis eſt æſtimare quem modum Beneficij ſui eſſe voluerit. Le Concile reconnoît toutesfois que ces Diſpenſes ſont purement gratieuſes, parce qu'il les qualifie des biens-faits du Saint-Siege.

Si on vouloit encore rapporter d'autres exemples des Diſpenſes purement gratieuſes, comme ſont celles des Tranſlations d'Evêques, qui ſont ſi ſeverement condamnées par le Concile de Sardique, par celuy de Meaux, & par celuy de Conſtance, en la Seſſion 39. on trouvera que c'eſt aller contre les intereſts du Roy, & contre les droits de la France, que de vouloir empécher que le Pape ne faſſe quelquesfois des graces, qui ſont des effets de la Souveraineté qu'il exerce dans l'Egliſe; & lors qu'il uſe de ſon droit, on ne doit pas blâmer ſa conduite.

Monſieur de Marca, dans l'endroit qui a été déja cité eſt obligé de reconnoître, qu'à moins que la Diſpenſe ne bleſſe l'Eſtat, il faut la recevoir, bien qu'il n'en paroiſſe aucune cauſe.

Itaque ſi Summo Pontifici placuerit, ſine cauſæ cognitione aliquem Canonibus ſolvere, dummodo ſtatus publicus non lædatur, hoc pendere ab illo colligi poteſt ex Concilio Lugdunenſi. Præcipuè cum Diſpenſationem, Beneficij à Principe collati nomine ſignificet, id eſt gratiæ ex merâ liberalitate collatæ.

Or dans la diſpenſe de Monſieur le Comte de Marſan, on ne peut pas dire que *Status Publicus ſit læſus*; & cela ne peut pas même eſtre allegué, aprés qu'elle a été reçeuë par une Cour Soûveraine. Le Pape Innocent III. dans le Livre 16. de ſon Regiſtre, Epiſtre 154. obſerve tres-judicieuſement, que jamais les Diſpenſes particulieres ne bleſſent le droit general ny la police univerſelle de l'Egliſe, parce que cette Diſpenſe n'eſt regardée que comme une exception, qui confirme en même temps la regle generale à l'égard de tous les autres.

Iuri non facit injuriam qui diſpenſat, præſertim cum diſpenſatio ſic laxet juris vincula in aliquo, quod in aliis non diſſoluit, & ſic Beneficium gratiæ ſpecialis inducat, quod vigorem Conſtitutionis non perimit Generalis.

Le docte Evéque de Mande, qu'ond appele par excellence le

Speculateur, dans le Traité qu'il a fait des Diſpenſes, reconnoît que la puiſſance du Pape n'eſt point limitée, à l'égard de tout ce qui eſt deffendu par le droit Poſitif; & il ajoûte, que lors que le Pape trouve à propos d'acorder des Diſpenſes, il n'eſt pas neceſſaire qu'il en explique les motifs.

Saint Thomas, dans le Traité qu'il a fait, *contra impugnantes Religionem*, avouë que le Pape peut accorder des Diſpenſes lors qu'il le juge à propos.

Omnia Statuta Sanctorum Patrum Diſpenſationi Papæ relicta ſunt, ut poſſit ea mutare, vel de iis Diſpenſare ſecundum temporum & negotiorum opportunitatem; Et c'eſt au Pape à juger ce qu'il convient de faire.

M. Duval Profeſſeur Royal, & Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, qui s'eſtoit rendu ſi recommandable par ſa profonde érudition & par ſa Pieté, explique encore ſes ſentimens ſur l'uſage qu'on peut faire des Dispenſes; c'eſt dans le Traité qu'il a fait de la puiſſance du Pape, partie 4. queſt. 11. il remarque qu'à la verité le Pape ne peut pas dispenſer contre le droit naturel, ni contre le droit Divin, parce qu'il ne peut pas changer les Loix que Dieu a faites, & comme Auteur de la nature, & comme Auteur de la Grace.

Mais il ſoûtient, que ſoit que l'autorité du Pape ſoit reconnuë ſuperieure à celle des Conciles, ſoit qu'elle ſoit jugée inferieure, l'autorité de diſpenſer de ce qui eſt du droit poſitif ne luy a jamais eſté conteſtée. Et il ajoûte, que c'eſt au Pape à juger s'il eſt expedient pour l'Egliſe de diſpenſer ou non, mais qu'il n'appartient jamais aux particuliers de definir, ce que le Pape a pû faire, ou ce qu'il n'a pas pû faire, ou dans quel cas il faut luy obeïr ou luy reſiſter, il ajoûte que c'eſt une eſpece de ſacrilege de douter de la puiſſance du Souverain, *Sacrilegium eſt de principis poteſtate diſputare.*

Il en rapporte des raiſons également chrétiennes & politiques, c'eſt, dit-il, une acte de juridiction & de ſuperiorité de vouloir déterminer la puiſſance d'un autre; & ſi l'on permet ces Inquiſitions ſur le pouvoir du Pape, les conteſtations qu'on formera, dégeneréront en des ſchiſmes, ou exciteront des revoltes, dont l'ombre doit eſtre déteſtée devant Dieu & devant les Hommes.

En effet ſi cela eſt autoriſé, chacun voudra s'accoutumer à por-

ter son suffrage, & a décider que le Pape n'a pas pû ou dû faire ce qu'il a fait, & ainsi il n'y a plus de subordination.

Il ajoûte une consideration politique ; s'il n'est pas permis aux Sujets des Princes Temporels de disputer de leur autorité, ny de s'opposer à l'execution de leurs Ordres ; Pourquoy est ce qu'on autorisera les contradictions qui sont formées à l'execution des graces qui dépendent de la puissance de l'Eglise, cela fait conclure à ce grand Personnage, que quand même le Pape auroit peut-estre excedé son pouvoir, il ne faudroit pas retracter ce qu'il a fait? Que n'auroit il point dit d'une dispense receuë dans le Royaume, & enregistrée dans une Cour Souveraine?

Les termes dont il s'est servy sont remarquables, & il est important de les rapporter en leur entier.

Etsi erraret Peccatetque Pontifex de his Conciliorum legibus ad Ecclesiæ Gubernationem necessarijs Dispensando, nihilominus facta ex hypothesi Dispensatio vim suam haberet juxta vulgatam juris Regulam, multa prohibentur fieri, quæ si fiant obtinent robur firmitatis.

Cette conduite judicieuse est celle qui a esté gardée par le Conseil dans toutes les occasions qui se sont presentées, où les Estats & les Agens du Clergé se plaignoient de l'execution d'une grace extraordinaire accordée par le Pape, c'estoit une pension accordée à Madame l'Abbesse de Fontevraud sur l'Abbaye du Relec Diocese de Leon en Bretagne. Iamais Dispense ne fut attaquée avec plus de force.

Le Titulaire de l'Abbaye avoit toûjours refusé son consentement pour la creation de cette Pension : Cela n'avoit pas empêché qu'elle n'eût esté creée malgré luy : Comme il vid qu'il n'avoit plus de moyen pour s'empécher de la payer, il en porta ses plaintes dans l'Assemblée generale du Clergé, qui se tenoit alors. L'affaire y fut deliberée, & l'intervention du Clergé fut arrestée par le suffrage commun de tous les Prelats. Les Estats de Bretagne qui representoient, ce semble, tout le Peuple, formerent aussi leur intervention: Tous ces efforts n'eurent point d'autre succés, que d'arrêter, que tres-humbles remonstrances seroient faites à Sa Majesté, pour la suplier de ne plus accorder de semblables pensions ; Mais le Conseil confirma en même temps celle qui êtoit contestée, & mit hors de Cour sur l'appel com-

me d'abus interjetté par le Titulaire, par les Agens Generaux du Clergé, & par les Etats de Bretagne.

Le Conseil en a usé de la même maniere en plusieurs autres occasions; Et il n'y a point de prejugé, par lequel il ait voulu laisser un exemple si fatal du mépris qu'on feroit de la Puissance du chef visible de l'Eglise.

Cet expedient de faire seulement des remontrances est judicieux, parce que cela remedie à tous les inconveniens, que pourroient produire ces exemples. Et cette voye aussi ne donne point atteinte au respect qui est dû au S. Siege. C'est ainsi que les Sages Magistrats sçavent en marquant même leur plus grande severité, concilier toûjours la soûmission inviolable envers le S. Siege.

On void par là. quel est l'usage qu'on fait des Dispenses du Pape dans le Royaume; mais lors qu'elles ont esté reçeuës & acceptées par le Roy, & enregistrées dans une Cour Souveraine, comme a été celle de Monsieur le Comte de Marsan; il est inoüy qu'elle ait été retractée.

On croit donc avoir suffisamment répondu à la division qu'à voulu faire M. de Cahors des Dispenses du Pape, & on croit en même temps avoir montré que ces Dispenses pour estre valables, ne doivent pas estre toûjours fondées sur des causes d'utilité & de necessité, ainsi que M. de Cahors l'avance.

Mais aprés avoir traité cette question generale, qui regarde le pouvoir que le Pape a de dispenser, il est facile de montrer que la Dispense particuliere acordée à M. le Comte de Marsan, ne laisse pas d'estre fondée sur des causes Canoniques.

La seule qualité de Monsieur le Comte de Marsan suffit, pour justifier que le Pape a eu des motifs justes & legitimes pour le Dispenser.

Monsieur de Cahors convient, que les Princes & les autres personnes de haute qualité, peuvent estre dispensés, mais il pretend que le seul titre d'une naissance Illustre n'est pas suffisant, qu'il faut encore que la science s'y trouve jointe.

Il n'y a rien de plus perilleux que d'argumenter de cette maniere sur des propositions generales: Il faut convenir que la seule naissance Illustre est une cause Canonique de dispenser: Le Pape Innocent IV. expliquant les mots du Concile de Latran, *Circa sublimes & litteratas personas*, se sert d'une alternative,

& dit que *sufficit quod sit sublimis vel litterata persona*, & il ajoûte qu'il s'en faut tenir à ce que le Pape a fait, *quia de factis ejus non licet judicare.*

C'est sur le Chap. *Dudum. De Electione & Electi potest.*

Quintinus Eduus fameux Canoniste, qui a enseigné long-temps le Droict dans l'Ecole de Paris, dans un Traité singulier qu'il a fait sur le Chap. *de Multa. de Præb. & Dign.* est de même sentiment.

In Beneficiorum Collationibus, nobilitatis habetur ratio tanta, ut ob hujus solam sublimitatem dispensetur; cum itaque dicitur circa sublimes & litteratas personas. Et, pro separatione sumitur, quæ nova non est in jure expositio, sæpè enim conjuncta pro disjunctis accipiuntur, L. sæpè ff. de verborum significatione.

Rebuffe, sur le Concordat, dans l'endroit même qui a esté cité par Monsieur de Cahors dit, que c'est une cause Canonique de dispenser que la Noblesse du Sang, & il dit qu'il faut s'en tenir à ce que le Roy & le Pape ont fait.

An sit rationabilis causa statur judicio Papæ, qui habet nominatum per Regem admittere, & postquam est facta Provisio de his personis exceptis, præsumitur quod justa & rationabilis causa intervenerit, quàm ab honestis & providis viris, videlicet à Papa & à Rege factum extiterit.

Cette autorité sert trés-bien à faire voir que M. de Cahors n'a pas raison de chercher les motifs d'une Dispense particuliere. accordée par le Pape à un Prince, & confirmée par les Lettres Patentes du Roy, *Standum iudicio Papæ, & præsumendum quod iusta & rationabilis causa intervenerit.*

Il est donc vray, par l'aveu des Canonistes & des Auteurs François, que la Noblesse Illustre est une cause legitime de Dispense.

Pour ce qui est du *morum honestas*, dont Monsieur de Cahors a voulu faire une raillerie fort mal-à-propos, le Pape Innocent III. s'en est servy comme d'une cause Canonique, pour dispenser un Bastard pour estre Evesque, nonobstant que par le Concile General de Latran, tenu sous le Pape Alexandre III. il fust expressément deffendu de promouvoir aux Eveschez des personnes de cette qualité, c'est dans le Chap. *Innotuit de Elect. & Electi. pote.*

Monsieur de Cahors a voulu encore s'étendre sur le défaut d'expression des services de Monsieur le Comte de Marsan.

On a fait voir, que si M. le Comte de Marsan avoit voulu affecter par une vaine ostentation de parler de ses services, & de ceux de ses ancestres, il n'avoit qu'à en faire mention dans sa Supplique, & ils auroient esté inserez dans le Bref comme une cause: C'est ainsi que les Particuliers en usent le plus souvent, pour se donner d'avantage de recommandation; mais il a observé que les Princes n'ont jamais coûtume de parler de leurs services, parce qu'ils croyent estre engagez par une obligation indispensable de leur naissance, à rendre des services continuels à l'Etat, & ils n'estiment pas se devoir faire dans le Public un merite personel, de ce qu'ils ont fait.

Toutefois M. le Comte de Marsan peut dire à M. de Cahors, que dés sa plus tendre jeunesse il a porté les armes, & qu'il a signalé son courage dans la guerre contre les Infideles; Il a toûjours suivy le Roy dans ses glorieuses Campagnes, cela suffit pour marquer l'étenduë de ses services: Il est Fils de Monsieur le Comte d'Harcourt, le plus grand Capitaine de ce siecle, qui a gagné tant de batailles, & forcé tant de places pour le service de l'Etat. Si on joint aux avantages de sa naissance le nom qu'il porte, on croit qu'il peut donner une juste idée des services rendus par ses Ancestres à la Religion & à l'Etat; ce ne sont pas des faits inconnus, ils sont étrits dans les Annales de France, & dans l'Histoire de l'Eglise.

Aprés cela M. de Cahors ne devoit pas sans doute insulter, comme il fait par tout, sur le défaut d'expression des services de Monsieur le Comte de Marsan, & il devoit faire reflexion, que si les services rendus à l'Etat & à l'Eglise, estoient toûjours des titres de preference pour les honneurs, les graces & les dignitez, on ne sçait pas sur qui pourroit tomber la surprise, la moderation de Monsieur le Comte de Marsan fait, qu'il ne s'explique pas davantage.

Mais en verité, on peut dire qu'il est peu honneste à Monsieur de Cahors, de reprocher à un Prince qui a toûjours fait son devoir, le défaut de ses services. Le Roy & le Pape ont eu leurs Motifs pour luy accorder la grace qu'ils luy ont faite. Il n'y a point d'autre cause requise & necessaire, suivant les Loix du

Royaume, que la volonté du Pape & du Roy pour établir la Pension, & par consequent on ne peut pas pretendre qu'il y ait d'autres formalitez requises pour en proroger la durée.

Il faut raisonner sur ces sortes de Dispenses, *Ex subiectà materià*, comme disent les Canonistes, car si l'on va prendre des Theses generales, & qu'on veüille dire que le Pape ne puisse pas accorder des Dispenses où en est-on reduit? Il faut voir dequoy il s'agit: Monsieur de Cahors se forme des idées vagues, & il en tire des consequences, pour induire qu'il est dangereux d'autoriser les Dispenses.

Tous ces discours generaux, comme disent les Italiens, sont bons *per là predicha*; Mais en Iustice ils sont fort inutiles. Vn Predicateur qui suivra son enthousiasme, preschera contre toutes les Dispenses, & loüera l'antiquité: Cela convient à son Ministere, mais les Iuges ne raisonnent pas de cette maniere, ils ne croyent pas qu'ils doivent estre les Censeurs de la Puissance Souveraine: Comme ils sont établis pour rendre à châcun ce qui luy appartient; Ils regardent le titre particulier de celuy qui conteste la possession d'un droit, d'un usufruit, ou d'une autre chose de cette qualité; Il y a des voyes sures & determinées pour acquerir & pour conserver, & celuy qui a pour luy un titre, ne craint plus les consequences, que châcun peut tirer selon sa phantaisie & son idée.

Par exemple, un particulier s'imaginera bonnement & faussement tout ensemble, que le Pape doit avoir les mêmes bornes & les mêmes Regles, que la puissance ordinaire est obligée de garder. Vn autre croira qu'il ne peut faire aucunes graces, & qu'il n'a qu'une puissance d'Administration & de Direction, & qu'il n'est point Souverain dans l'Eglise. Tous ces raisonnemens, que châcun fait suivant les dispositions où il se trouve, conduisent le plus souvent dans l'erreur.

Mais les Juges qui ont des principes & des Regles pour former leurs decisions, ne se laissent pas emporter, ny par le zele, ny par des considerations vagues & incertaines, ils examinent quel est le titre des Parties.

Il s'agit par exemple dans la contestation formée entre Monsieur le Comte de Marsan & Monsieur l'Evesque de Cahors de juger,

juger, si le Pape a pû proroger la joüissance d'une pension reservée sur les fruits de l'Evêché de Cahors, Monsieur le Comte de Marsan a un Bref du Pape qui établit ce droit & cette faculté. Ce Bref a esté suivy des Lettres Patentes du Roy, & d'un Arrest du Conseil, qui ordonne que M. le Comte de Marsan en joüira selon sa forme & teneur.

Monsieur de Cahors attaque ce même Bref, il faut examiner les moyens dont il se sert. Pretend-il que le Pape n'ait pas cette authorité dans l'Eglise. Si cela est, il faut qu'il accuse un Saint Pape de prevarication dans son ministere. Mais enfin, sans faire aucune reflexion sur sa pieté & sur son exactitude, il faut suivre les regles. Comment est-ce que Monsieur de Cahors peut établir que le Pape n'a pas pû accorder une semblable Dispense. Il en faut regarder l'effet pour mesurer la puissance du Pape. Le seul effet de cette Dispense est, de faire que les Constitutions Canoniques, qui veulent à present qu'un Clerc qui se marie, perde par son mariage les avantages de la Clericature, soient suspenduës & arrestées à l'égard de Monsieur le Comte de Marsan, à l'effet seulement qu'il puisse, estant marié, joüir encore d'une pension. Toutes ces Constitutions Canoniques sont établies par le droit positif, le Pape peut sans aucune contestation y déroger. Voilà donc le principe de la puissance étably.

Mais M. de Cahors veut devenir le Censeur de l'exercice que le Pape a fait de cette puissance, il dit qu'il falloit des causes, on a montré que le Pape estoit en ce cas le Iuge de sa propre puissance; mais d'ailleurs on a fait voir, que le seul nom de Charles de Lorraine, qui determine un Prince issu d'une naissance Illustre, d'une Maison qui a toûjours bien merité de l'Etat & de la Religion, est une cause Canonique de dispenser. Voilà donc le tiltre de la Dispense qui est bon, puis qu'il est émané d'une puissance legitime.

Monsieur de Cahors, qui ne trouve pas son compte à attaquer le titre, s'arreste aux suites, il dit que cela est de perilleuse consequence d'introduire ces Dispenses.

Est-ce à luy à le dire, si cela estoit, Monsieur le Procureur General auroit dû s'y opposer, le Conseil ne l'auroit pas enregistré; & ainsi il faut dire, que la seule consequence que trouve Monsieur de Cahors, ne regarde point du tout le Public, elle n'est autre que d'obliger Monsieur de Cahors à continuer la Pen-

ſion de Monſieur le Comte de Marſan ſa vie durant, ainſi qu'il y eſt obligé. Voilà le ſeul ſujet qui luy donne lieu de ſe recrier: Mais enfin, qu'on voye ſi quand ces clameurs n'auroient point un faux pretexte, ſi l'effet de cette Diſpenſe eſt ſi dangereux dans ſes conſequences.

Tout l'effet de cette Diſpenſe n'eſt que de faire qu'un Prince, à qui le Roy & le Pape ont fait la grace de luy aſſigner un revenu temporel ſur les fruits temporels d'un Eveſché, pour en joüir ſa vie durant, encore qu'il ſe marie.

Cette Penſion eſt dans ſon origine, une Penſion ſans cauſe, le Pape & le Roy ont leurs Motifs, mais ils n'en ſont comptables à perſonne, & c'eſt ce qui fait que ces Penſions ſont appelées ſans cauſe. Faut-il plus de puiſſance pour conſerver que pour créer. La creation eſt aſſurément l'effet d'une autorité plus abſoluë que la conſervation, car pour la conſervation, ſouvent il n'eſt requis qu'un concours des cauſes ſecondes, ſans qu'il ſoit beſoin d'une action immediate du Createur.

Monſieur le Comte de Marſan a conſervé toutefois ſa penſion par la même autorité qu'il l'avoit creée. Il a recours au Pape, qui l'a preſervé d'un empêchement Canonique, qui auroit eu l'effet d'aneantir ſa penſion. Le Roy & ſon Grand Conſeil, ont trouvé bon que la grace faite par le Pape, fût executée. Aprés cela quelle difficulté peut-il reſter, mais qu'on faſſe reflexion ſur l'effet que produit cette Diſpenſe, & qu'on conſulte les Canoniſtes, on trouvera que de toutes les Diſpenſes qui dépendent de la puiſſance du Pape, il n'y en a point qui choque moins la Police vniverſelle de l'Egliſe.

Il ne s'agit point de rendre une perſonne mariée capable de poſſeder des titres de Benefice, quoy qu'on puiſſe faire voir qu'autrefois, les Clercs conſtitués dans les ordres inferieurs, venans à ſe marier, n'eſtoient pas privez de leurs Benefices, dont ils retenoient encore la joüiſſance durant leur mariage. Ce n'eſt point là l'effet de la Diſpenſe accordée à M. le Comte de Marſan. L'effet en eſt tout a fait reſtraint & limité à la ſeule joüiſſance d'une Penſion, qui n'eſt qu'un revenu temporel qui pourroit eſtre aſſigné à un ſimple Laïque, comme tous les Canoniſtes en conviennent, & à plus forte raiſon peut-elle eſtre continuée à un Clerc durant ſon mariage.

Cette Question est traitée par Gigas, citée par Monsieur de Cahors, c'est dans son Traité des Pensions, Question XXI. le titre est, *An Laïcus sit Pensionis capax.* On raportera ces propres mots, afin qu'on ne puisse point dire qu'on en fait un Commentaire, *Vigesimo-primo quæro an Laïcus sit capax Pensionis, ita quod ei reservare possit annua pensio super fructibus beneficiorum sibi quoad vixerit solvenda. Circa hanc Quæstionem, Archidiaconus dicit, quod sic.*

Il observe que tous les Canonistes decident pour l'affirmative, & il adjoûte, qu'il faut que la Pension soit assignée en un revenu temporel sur le Benefice, & cela pour marquer qu'on ne pourroit pas assigner à un Laïque, par exemple pour sa pension une partie des droits du Benefice, ny luy attribuer la collation ou la presentation aux Benefices ; parce que dans l'exercice de ces droits, il y a un droit spirituel annexe, qui dépend du Titre dont le Laïque est incapable. Ce n'est pas que les Laïques ne soient capables de conferer des Benefices. Il y en a plusieurs qui exerçent ce droit dans le Royaume. Il ne faut pas toutefois qu'une personne Laïque s'ingere dans l'Administration des droits d'un Benefice, parce que cette Administration suppose le Titre qui dépend de la Puissance Spirituelle, mais lors que la pension ne consiste qu'en un assignat sur un revenu temporel, quel inconvenient peut-il y avoir, que ce revenu soit reçeu par l'autorité de l'Eglise par un Laïque, des mains du Titulaire, à qui l'Administration demeure libre.

Oldrade, sçavant Canoniste, dans son Conseil 226. rapporte un ancien Formulaire des Evesques, qui de leur propre autorité, & du consentement de leur Chapitre, assignoient à des Seigneurs Laïques des pensions sur les revenus de leur Evesché, & ces pensions estoient mêmes assez frequentes & ordinaires, pourquoy donc s'élever si mal-à-propos contre la puissance du Pape, lors qu'il permet à un Prince de se marier, & de continuer en même temps la joüissance de sa pension, où peut-estre en cela le sujet de scandale.

Dans le temps de la Primitive Eglise, & lors que les Evesques n'avoient point d'autres revenus, que ceux qui provenoient des aumônes & des offrandes qui estoient faites par les Fidelles, & lors qu'aussi les Evesques n'agissoient, que comme des Dispensa-

teurs fidelles, qui croyoient qu'il ne leur estoit pas permis d'employer ces revenus sacrez à d'autres usages qu'au soulagement des Pauvres, il faut avoüer que sçauroit esté une cruelle dissipation que de soustraire à ces Saints Evesques la moindre portion de leurs revenus.

Mais depuis que l'Eglise a des fonds, qu'elle joüit des revenus de grandes Terres, qu'elle possede des Fiefs, des Baronnies, des Comtés, qui dans leur origine estoient chargez de service militaire, en verité il n'en faut pas raisonner de mesme; il est juste que l'Eglise qui a des biens immenses, qui procedent de la Magnificence des Princes, répande même quelquefois ses revenus, pour aider à leur subsistance, & ce petit retranchement qu'elle souffre sur un Benefice considerable, bien loin de luy faire prejudice, qu'au contraire, les Princes sont par là excitez, à exposer leur vie pour la conservation de ses droits & de ses libertés.

Le Conseil sçait, que tous les jours il arrive, que des Patrons en Normandie font reserver sur les revenus des Cures mêmes qui sont de leur Patronage, des pensions en faveur de leurs enfans pour les faire étudier, quelque-fois même on en reserve en faveur du Patron bien que marié, s'il est pauvre, & n'a pas dequoy subsister.

Si on va dire que les pensions sur les Cures sont si étroitement deffenduës, il faut declarer ces pensions abusives, neantmoins les Arrests les authorisent, lors que le Pape les a reservées.

On void donc que l'Eglise ne croid pas qu'elle doive garder tous ses Tresors pour ses Ministres, elle veut bien faire quelquefois part de ses revenus aux personnes privilegiées, & elle ne craint aucune consequence en faisant ses liberalités, parce que comme elles dépendent de sa volonté, elle peut ne les pas accorder, elle le fait avec discretion, & avec discernement de personnes, qui peuvent avoir besoin de ce secours, & cette bonne Mere, qui pourvoid avec tendresse à tous ses enfans, ne veut pas que ces graces personnelles qui perissent par la mort de ceux à qui elles sont accordées, reçoivent aucune atteine durant leur vie.

On pourroit raporter encore d'autres exemples qui justifient que des personnes mêmes Laïques peuvent joüir des revenus des biens de l'Eglise. Par le Canon *Possessiones*, cause 16. Quest. 1. il est permis de ceder pour un temps la joüissance des biens

temporels

temporels de l'Eglise à des Laïques. *Sic tamen ut non perpetuò, sed temporaliter fruantur.* La pension n'est qu'une jouïssance pour un temps des revenus de l'Eglise.

Bernard de Compostelle qui est l'Auteur de la seconde Compilation des Decretales, sur le Chap. *Cum Martinus Ferrariensis de Constitutionibus*, Observe qu'il y a plusieurs Eglises où il y a des Prebendes que des Laïques peuvent posseder, & il distingue entre le droit du Canonicat qui est spirituel, & la Prebende qui consiste dans la perception du revenu temporel de l'Eglise, il convient qu'à l'égard des droits du Canonicat, comme sont la disposition des Benefices, l'élection ou autres Actes de cette qualité, le Laique n'y doit point avoir de part, mais qu'il peut joüir de tous les droits temporels qu'on appelle Prebende.

Quandoque Præbenda largius accipitur pro jure quod alicui non tanquam de Collegio, sed ratione Ministerij, vel officij, vel paupertatis, aut utilitatis conceditur utendum, fruendum certis rebus Ecclesiæ ut reditibus, quos Canonici percipiunt, nec talis Præbendatus intererit communibus Tractatibus. Verùm Laici Nobiles qui ab Ecclesiâ Compostellanâ & Ecclesia Sancti Martini Turonis recipiuntur in Canonicos, vocem in electione vel alijs Tractatibus non habent, cum sit jus spirituale, quod in Laïcum non cadit. Sed per talem receptionem intelliguntur ipsi nobiles, jus consequi, quantum ad ea quæ sunt de jure Cappæ percipiunt ut pote temporalia, Distributiones quotidianas & alia similia.

On void donc que l'Eglise ne condamne pas l'application qui se fait de ses revenus temporels à des Personnes purement Laiques, pourveu qu'ils n'entrent point en part des droits spirituels; Mais si l'on veut passer plus loin, n'arrive-t-il pas tous les jours que par la voye de la succession, les biens temporels de l'Eglise passent à des Laiques.

Par exemple, que M. le Jay fasse des acquisitions de ses revenus dans l'étenduë de l'Evêché de Cahors, qu'au jour de son deceds ses Fermiers soient reliquataires envers luy de sommes considerables, bien que tout cela procede évidemment des revenus de son Evêché, on l'adjugera sans contestation à ses heritiers, son Successeur partagera même avec eux, les revenus de son Evêché, à proportion du temps de sa joüissance.

Si l'on avoit recours à la Police ancienne de l'Eglise, on trouveroit que tous ces revenus devroient estre employez pour les Pauvres; & neantmoins on ne pretend pas que les heritiers ne puissent pas joüir en conscience, de tous ces revenus temporels. On void par là les inconveniens où l'on tombe, lors qu'on s'engage à suivre des sentimens outrez, & qu'on ne veut que consulter l'Antiquité.

On void donc, que le titre de la Dispense de M. le Comte de Marsan est valable, & que l'effet ne repugne point à l'Esprit de l'Eglise, à l'usage & à nos mœurs.

Mais si on fait reflexion, que cette même Dispense se trouve autorisée par des Lettres Patentes du Roy, qu'elle a esté ensuite enregistrée au Grand Conseil sur les Conclusions de M. le Procureur General. En verité il faut avoüer qu'il n'y a plus rien de sur, ou bien il faut conclure que cette Dispense ne peut plus estre contestée, & que l'effet n'en peut estre empêché ou retardé.

Voila ce qu'on a crû devoir dire pour répondre au premier moyen d'abus que M. de Cahors allegue contre la Dispense de M. le Comte de Marsan.

Examen du second moyen d'abus.

LE second Moyen d'abus proposé par M. de Cahors, consiste, en ce qu'il soûtient, que par l'art. 44. de l'Ordonnance de Moulins, il est porté, que nul ne pourra joüir du Privilege de Clericature, s'il n'est constitué dans les Ordres Sacrez, & pour le moins Sous-diacre, ou Clerc actuellement resident & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient dans l'Eglise; d'où il veut induire, que le Pape a fait entreprise contre l'Ordonnance, en ordonnant, que M. le Comte de Marsan continuëroit de joüir de sa Pension, encore qu'il ne portât pas l'habit Clerical, ny sa Tonsure.

Ce moyen n'est fondé que sur un équivoque; l'Ordon. de Moulins ne parle du Privilege de Clericature que par raport aux immunitez dont les Ecclesiastiques doivent joüir, comme par exemple de l'exemption de la Iurisdiction seculiere.

Le Pape n'a point étendu le Privilege de M. le Comte

de Marſan à toutes les immunités, il ne fait autre choſe que de ſuſpendre les diſpoſitions Canoniques, à l'effet ſeulement qu'il puiſſe continuer de joüir de ſa penſion dans l'Eſtat du mariage. Dans tout le reſte il ne doit joüir d'aucune autre prerogative. Cette grace qui luy eſt faite, eſt limitée, & ainſi on n'en peut tirer aucune conſequence pour tous les autres Privileges de la Clericature.

M. le Comte de Marſan declare, qu'il ne pretend joüir que de ſa Penſion, & ainſi c'eſt fort inutilement que M. de Cahors confond le Privilege Clerical en general, avec le droit de joüir d'une Penſion, l'un n'a nul rapport à l'autre.

Le pere Thomaſſin a fort bien expliqué qu'elle eſtoit l'eſtenduë du privilege Clerical, & a obſervé qu'autrefois les Clercs mariés retenoient tous les privileges, même ceux de l'exemption de la Iuriſdiction ſeculiere, mais il n'en eſt plus queſtion icy, ce n'eſt qu'une joüiſſance d'un revenu temporel prorogée par une Diſpenſe dans l'eſtat du mariage.

Troiſième moien d'abus.

CE moien eſt de la qualité du precedent, M. de Cahors pretend que le Bref de M. le Comte de Marſan eſt abuſif, parce qu'il eſt contraire aux Canons des Apoſtres, au Concile General de Lyon, au Concile de Trente, en ce que le Pape permet à M. le Comte de Marſan de contracter mariage avec une veuve & ſucceſſivement avec pluſieurs, ſans que la penſion ſoit éteinte par aucun de ces mariages.

Avant de répondre à ce moien, il eſt important d'obſerver, que tous les pretendus moiens d'abus propoſés par Monſieur de Cahors ſont tellement generaux qu'il n'y a pas eu juſqu'à preſent une ſeule Diſpenſe accordée à des Clercs mariés, qui ne contiennent la même clauſe que celle que M. de Cahors pretend eſtre abuſive. Enſorte qu'il faudroit condamner la memoire de tous ceux qui en ont joüi, & il faudroit arracher des Regiſtres du Grand Conſeil, les Arreſts qui les ont autoriſées.

M. de Cahors veut faire voir apparemment qu'il a plus de lumieres que tant de ſages Magiſtrats qui ont approuvé de ſemblables Diſpenſes.

Mais il faut voir si ces moyens sont pertinens. Il est fort inutile de ramasser les dispositions des Conciles qui declarent les Clercs mariés & bigames decheus de toute sorte de privilege Clerical. On convient que depuis la constitution du Pape Alexandre III. le mariage prive les Clercs des benefices qu'ils possedent, & que les Pensions qui leur ont esté accordées en qualité de Clercs doivent cesser aussi par le mariage. Mais on soûtient que toutes ces constitutions de l'Eglise dependent du droit positif, auquel le Pape a le pouvoir de deroger. Si les Clercs mariés pouvoient encore joüir de leurs privileges, comme ils en jouissoient autrefois, il ne seroit pas besoin d'avoir recours au Pape, pour obtenir des Dispenses, parce que, qui dit, Dispense fait voir en même temps que la grace qui est faite, deroge au droit commun.

On ne veut point entrer dans une Critique qui pouroit estre plus curieuse qu'utile de sçavoir, si les Constitutions qu'on a qualifiées, *Canon des Apostres*, sont veritables ou supposées.

Plusieurs sçavans Hommes ont étably par des Argumens solides, que jamais les Apostres n'avoient été les Auteurs de ces Canons.

On n'entreprend point aussi d'examiner dans toute son étenduë une question de sçavoir, si dans les premiers siecles de l'Eglise, & dans le temps que le mariage n'estoit pas encore defendu, même aux Prestres, les Bigames étoient exclus des Ministeres Ecclesiastiques. Plusieurs ont cru que lors que Saint Paul a dit, qu'il faut qu'un Evéque soit l'Epoux d'une seule femme, *Oportet Episcopum esse vnius vxoris virum*, qu'il a voulu seulement deffendre aux Chrestiens la Poligamie, qui étoit permise parmy les Iuifs; mais qu'il n'a point entendu parler de ceux qui auroient épousé une Veufve, ou qui auroient épousé plusieurs femmes successivement.

Quoy qu'il en soit, il faut convenir que dans le temps que l'Eglise, & mêmes les Ordonnances du Royaume, conservoient aux Clercs mariés le Privilege Clerical, on en a voulu excepter les Bigames; ce n'est pas que cela fust sans contestation, & pour le justifier il n'y a qu'à examiner les termes du Concile General de Lion dont Monsieur de Cahors s'est servy, & dont la disposition est rapportée dans le Chapitre unique *de Bigamis in 6.*

Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decidentes, Bigamos omni Privilegio Clericali declaramus esse nudatos, & coercitioni fori sæcularis addictos : Les mots *Altercationis antiquæ dubium decidentes*, marquent assés que c'étoit une chose douteuse; mais que peut-on induire de la disposition de ce Concile, si ce n'est que la Bigamie fait perdre les droits de la Clericature: Sensuit-il que cette irregularité qui est encouruë par la Bigamie, ne puisse estre prevenuë ou empéchée par une Dispense du Pape; c'est ce qu'il faudroit établir, & ce qu'on ne sçauroit jamis prouver.

Si on veut se faire des moyens d'abus contre une Dispense du Pape de ce qu'elle déroge aux Conciles, il ne peut plus y avoir de Dispense valable & legitime, parce qu'il n'y en a aucune qui ne contienne une dérogation aux Conciles; on a déja fait cette observation: Ce n'est pas qu'à prendre l'esprit du Concile General de Lion, Monsieur le Comte de Marsan ne s'y trouveroit pas compris, parcequ'il a épousé à la verité une Veufve; mais cette Bigamie n'est pas veritable, & comme a remarqué Maistre Charles du Moulin, dans sa note, sur ce Chapitre *Unique de Bigamus in sexto*, elle n'empéche point la durée du Privilege Clerical.

Bigami interpretative, (ce sont ceux qui n'ont été mariés qu'une fois, mais qui ont épousé une Veufve) *non perdunt omne Privilegium Clericale. Ideo retinent Privilegium fori, quia ista materia Pœnalis & positiva non debet extendi.*

On void donc, que dans le sentiment de Maistre Charles du Moulin, Monsieur le Comte de Marsan n'auroit pas besoin de Dispense pour continuer la joüissance du Privilege Clerical, la Bigamie n'étant qu'interpretative & non pas veritable & formelle.

Mais toutes ces questions sont inutiles & étrangeres, puis qu'à present, les Clers mariés perdent leurs Privileges, il faut seulement voir, quelle est la cause destructive de leur Privilege, elle procede du droit Positif, & ainsi la même autorité, qui peut dispenser un Clerc non Bigame : peut aussi dispenser un Clerc bigame. Tout ce qu'on peut dire est, que l'effet de la Dispense est plus étendu dans un cas, que dans l'autre; mais cela ne détruit pas la puissance, de celuy qui Dispense, si l'irregularité qui precede de la Bigamie dépend du droit Positif.

Saint Thomas, avec tous les Canoniſtes & tous les Theologiens établit ce Principe.

Bigamie adjuncta non eſt irregularitas iure naturali aut Divino, ſed tantùm Poſitivo, unde Papa poteſt Diſpenſare.

Monſieur de Cahors dit, que le Pape ne doit diſpenſer de la Bigamie, qu'en faveur de ceux qui retournent dans la milice Eccleſiaſtique, & non pas en faveur de ceux qui la quittent, mais cette Propoſition n'eſt appuiée d'aucune autorité, Monſieur de Cahors pretend que le Pape ne peut pas diſpenſer un bigame comme il avouë qu'il peut diſpenſer un Clerc marié non bigame, il faut qu'il établiſſe quelque Principe de cette diſtinction, c'eſt ce qu'il ne peut pas faire.

Il veut ſeulement inſignuer que Monſieur le Comte de Marſan a perdu tous les privileges de la Clericature, cela ſeroit vrai s'il n'avoit pas prevenu cette decheance par une diſpenſe du Pape. Il dit que par le mariage il eſt reduit dans la condition des Laïques, parce qu'il eſt dechu de tous les privileges de la Clericature.

Il ne faut pas confondre le privilege & la clericature. Il eſt vray que le privilege eſt ſuſpendu par le mariage, mais la clericature ſubſiſte. Le caractere n'en eſt point effacé, il ſubſiſte réellement & de fait, ſi bien que ſi Madame la Comteſſe de Marſan venoit à predeceder, Monſieur le Comte de Marſan ne ſeroit point obligé de ſe faire Tonſurer de nouveau, & il pouroit eſtre pourveu de titres de benefices, comme Clerc, parce que l'effet principal de la clericature a toûjours eſté conſervé.

Quatriéme moien d'abus.

CE moien eſt fondé ſur le defaut du conſentement de Monſieur l'Evêque de Cahors, il pretend que cette diſpenſe établit une ſervitude plus dure & plus fâcheuſe ſur ſon Evêché qu'elle n'eſtoit, en ce que la qualité Primordiale de cette penſion qui eſtoit clericale dans ſon origine eſt devenuë Laïque, & il ſouſtient que ce changement n'a pû eſtre fait ſans ſa participation.

On a déja traité cette Queſtion aſſés amplement dans un memoire qui a eſté imprimé, & on a montré par l'autorité de plu-

sieurs Canonistes que ce consentement n'estoit requis ny necessaire, on établira encore quelques principes qui serviront à faire voir combien cetre pretention est mal fondée.

Il est constant, que si on examine les termes de la cedule consistoriale qui porte la reserve de la pension sur l'Evéché de Cahors, en faveur de Monsieur le Comte de Marsan, on trouvera que la durée de cette pension est attachée à la vie de Monsieur de Marsan, *tibi quoad vixeris.* Il n'y a point d'autre condition qui en determine la durée.

Lorsque Monsieur de Noüailles a consenti à la creation de cette pension, il a voulu qu'elle fut payable par luy & par ses successeurs dans l'Evêché de Cahors la vie durant de Monsieur le Comte de Marsan.

Le Roy la fait reserver aussi pour en faire joüir Monsieur le Comte de Marsan, sa vie durant.

Gigas traitte la Question de sçavoir si une pension accordée à un Clerc sur un benefice est éteinte par le mariage, c'est sur la Question 54. citée par Monsieur de Cahors dans son memoire. Et il decide suivant le sentiment de plusieurs Canonistes, que si la pension ne tient point lieu du titre du benefice, elle ne doit point estre éteinte par le mariage, mais à la fin de cette Question il dit qu'il est incontestable, que le Pape peut dispenser dans tous les cas un clerc marié, pour joüir d'une pension sur un benefice.

On ne rapporte cette autorité, que pour faire voir que lorsqu'une pension est ainsi établie, la vie durant du Pensionnaire, il n'est pas contraire au titre de la pension d'en continuer la joüissance. encore bien que le Pensionnaire change d'estat; ce n'est pas qu'on veule soûtenir que, cessant la dispense du Pape, Monsieur le Comte de Marsan eut dû joüir de sa pension aprés son mariage, parce que suivant le droit usité à present, une pension reservée à un clerc est éteinte par le mariage. Il y a bien d'autres cas, qui pouroient produire l'extinction de la pension, par exemple elle pourroit estre racheptée, & cela fait que la pension est quelquefois regardée, comme un simple assignat d'un revenu temporel, parce que sans cela, elle ne pourroit pas estre valablement éteinte, en donnant de l'argent au Pensionnaire.

On tranche toutes ces Questions, pour venir à celle qui est principale. Monsieur de Cahors dit, qu'il avoit vn Droit aquis, de se pouvoir liberer de la pension de Monsieur le Comte de Marsan, en cas qu'il vint à contracter mariage, & que le Pape luy a ôté ce droit contre la Regle de Chancellerie, *de non tollendo jure quæstio.*

Il est facile de faire voir qu'au temps que la dispense a été accordée, il n'y avoit point de droit aquis. Cela est facile à prouver. Le droit forme une action legitime, à celuy à qui il appartient. Or constamment au mois d'Octobre 1682, qui est le temps de la Dispense, Monsieur de Cahors n'avoit aucun droit pour demander l'extinction de la Pension. Il n'en avoit point encore lors de l'Arrest d'enregistrement du 17 Decembre 1682. Tout son droit n'a été ouvert, que par la celebration du mariage de Monsieur le Comte de Marsan.

Il faut donc à present examiner, si ce droit à jamais été en état d'être exercé.

On entreprend de prouver qu'on ne sçauroit marquer un seul instant dans lequel on puisse dire, que la Pension de Monsieur le Comte de Marsan ait été éteinte.

Le Bref de Monsieur le Comte de Marsan a prévenu la vacance, avant qu'elle soit arrivée, & le Pape a suspendu & arrété toutes les Causes Canoniqnes qui pouvoient produire cette vacance.

Il n'est question que de sçavoir si le Pape a été le Maître de ces causes; car s'il a pû les arréter, il a pû en ôter tout l'effet. Suivant cette regle. *Cessante causa, cessat effectus.* Si le Pape a eu l'autorité & le pouvoir de suspendre la Cause, Monsieur de Cahors qui profiteroit de l'effet, qui seroit produit infalliblement par cette cause, si elle n'avoit point été ôtée, ne peut pas s'en plaindre, suivant une autre regle de Droit, *Nemini facit injuriam qui iure suo utitur.*

Celuy qui use de son pouvoir, & du droit qu'il a, par le titre de sa Dignité ou autrement, n'en peut pas étre empêché, bien qu'il arrive par une suite necessaire, que l'exercice qu'il en fait, cause du préjudice à un tiers.

Tout ce qu'il faut regarder, est le principe de la Puissance de celuy qui agit, s'il a droit de faire ce qu'il fait, car s'il prévient

un

un cas qui produiroit un droit, cela est indifferent. La puissance ne dépend point de celuy, qui pouroit avoir interest qu'elle ne fut pas exercée.

Le Pape, lorsqu'il a dispensé Monsieur le Comte de Marsan, n'a fait que ce qu'il pouvoit faire: Dans le temps qu'il a fait la grace, Monsieur de Cahors n'avoit point de droit aquis, il avoit tout au plus une esperance. Or il y a bien de la difference entre une esperance & un droit aquis.

Tout le fondement de cette esperance, étoit appuyé sur les Constitutions Canoniques, qui ordonnent qu'vn Clerc qui se marie, perdera la Pension Clericale. Ces Constitutions sont du Droit positif, qui peut étre levé, modifié ou changé. C'étoit une condition tacite & inherente à cette esperance, que ces Constitutions auroient leur effet, au temps que Monsieur de Cahors voudroit s'en servir pour pretendre l'extinction de la Pension. D'où il suit, que si celuy qui est le Maître de ces Constitutions, les a suspenduës, Monsieur de Cahors ne peut pas s'en plaindre.

Il n'y a que les causes Physiques & naturelles, qui doivent produite necessairement leur effet. Les causes Politiques ou Morales, qui reçoivent tout leur mouvement de l'impression de l'autorité Souveraine, demeurent sans activité, & sont steriles, lorsque le Prince veut les arréter, & leur refuser le concours de sa volonté pour leur action.

Le Pape n'a pas voulu que les Constitutions Canoniques produisissent l'extinction de la pension de Monsieur le Comte de Marsan, & il a prevenu cette vacance, en arrétant la cause qui l'auroit produite, Monsieur de Cahors veut se servir de ces mêmes Constitutions, Monsieur le Comte de Marsan pretend qu'elles sont steriles à son égard, parce que le Pape en a suspendu toute l'action.

Le Roy & le Grand Conseil ont encore concouru pour apuyer l'exercice de la puissance du Pape: Comment est-ce, qu'aprés cela Monsieur de Cahors ose insister. Il veut faire agir une cause qui est ôtée ou suspenduë par le concours de toutes les Puissances, on ne void pas, quel succés il peut attendre d'une entreprise aussi extraordinaire.

Mais il faut voir si ce que le Pape a jugé à propos de faire est sans exemple. Tous les jours les Princes prévienneent la décheanK

ce d'un droit, sans que personne soit receuë à s'en plaindre.

Le Roy par ses Lettres Patentes, peut prévenir la dérogeance à la Noblesse.

Il remet la condamnation de mort civile ou naturelle, sans que le Seigneur, qui profiteroit de la confiscation, soit en droit de s'en plaindre, ou puisse former opposition à l'enterinement de ses Lettres de Grace.

Par le Droit Civil, si l'Empereur avoit permis à une vefve de se remarier avant que l'année de son deüil fut expirée, elle n'encouroit aucune note d'infamie, & les heritiers du mary étoient non-recevables de s'en plaindre ; bien que cessant la permission donnée par l'Empereur, ils eussent profité des avantages que cette vefve avoit receus de son mary.

Mais si l'on veut se renfermer dans le Droit Canonique, il paroîtra évidemment que le Pape peut prevenir une vacance Canonique indépendamment de celuy qui en profiteroit, si elle n'étoit point empêchée, par l'effet d'une Dispense qui prévient.

Il est certain qu'un Clerc qui va à la guerre, qui tuë de sa propre main, perd les benefices & est déchû *ipso facto*, de tous les Privileges de la Clericature, il en est de mesme de celuy qui Iuge à mort.

Neantmoins si un Clerc, avant d'aller à la guerre, avant juger de mort obtient une Dispense du Pape qui previenne cette décheance qu'il encoureroit, celuy à qui cette vacance profiteroit, ne peut pas s'en plaindre.

Par exemple, M. le Chevalier de Loraine a des Abbayes & des pensions, il a obtenu une Dispense en 1670. pour aller à la guerre; on sçait qu'il y a esté depuis ce temps-là, & neantmoins personne ne s'est avisé de pretendre que ses pensions fussent esteintes, ou que les titres de ses Benefices fussent vacans.

M. de Cahors pretend qu'il y a de la difference à faire entre ces sortes de Dispenses, & celles qui sont accordées pour prevenir une vacance, qui arrive par le mariage.

On convient que les exemples ne contiennent presque jamais le mesme fait, suivant l'Axiome des Philosophes : *Nullum simile est idem*, mais cela n'empesche pas qu'on n'en puisse tirer les mesmes consequences, lorsque l'effet qui est produit est égal.

La propoſition qui eſt à prouver, eſt que le Pape peut prevenir une vacance, ſans que celuy qui en profiteroit ſoit receu à s'en plaindre.

On le prouve par des exemples, dans leſquels ceſſant la Diſpenſe du Pape, la vacance arriveroit. Il faut voir ſi ces exemples ont une juſte application au fait, qui eſt à prouver. M. le Comte de Marſan, ſouſtient qu'un Clerc qui va à la guerre, qui tuë quelqu'un de ſa propre main, qui condamne à mort, eſt privé *ipſo facto*, de ſes Benefices La propoſition n'eſt point conteſtée, les Conſtitutions Canoniques, le portent expreſſement : or il eſt conſtant que le Pape previent par des Diſpenſes ces ſortes de vacances. Dont la conſequence eſt juſte, que le Pape peut prevenir la vacance ſans le conſentement de celuy qui en auroit profité.

Il ne faut jamais ſortir de l'eſtat de la queſtion, toutes les diſtinctions ſont inutiles, il n'y en a point quant au fait de la vacance, & cela ſuffit pour donner à l'Argument toute ſa force; car l'effet de la vacance, ſeroit égal, puiſqu'il produiroit la perte du titre du Benefice, & l'extinction de la penſion Clericale, cela eſtablit demonſtrativement qu'il eſt vray dans l'uſage que le Pape peut prevenir par une Diſpenſe, la vacance qui devroit arriver, que ſans l'execution de cette meſme Diſpenſe dépende en aucune maniere du conſentement de ceux qui pourroient en profiter.

Apres cela, quelle neceſſité y a-t'il d'examiner quel eſt l'effet de l'irregularité qui eſt encouruë par le port des armes, & par un jugement à mort, qu'importe ſi cette irregularité, eſt continuë ou ſi elle peut eſtre levée, toute cela eſt indifferent; puiſqu'une fois elle produiroit la vacance, ſi elle n'eſtoit empeſchée par la force d'une Diſpenſe du Pape.

Mais comme on s'eſt propoſé de tout éclaircir, il faut voir s'il y a quelque difference à faire entre une Diſpenſe que le Pape accorde à un Clerc, pour aller à la guerre, ou pour juger à mort ſans encourir la perte & la décheance de ſes Benefices, & la Diſpenſe par laquelle il preſerve un Clerc de la perte d'une penſion dans l'eſtat du mariage.

Si on veut penetrer de bonne foy, dans les veritables maximes, on trouvera que la Diſpenſe qui ne fait que conſer-

ver une penſion à un Clerc marié, n'a point une ſi grande eſtenduë, & bleſſe beaucoup moins les regles de l'Egliſe, que les Diſpenſes qui ſont accordées à des Clercs, meſme à des Preſtres, comme on en a veu des exemples, pour les faire aller à la guerre, & pour juger à mort.

La raiſon de cette difference eſt bien ſenſible, le Pape non ſeulement preſerve la perte des penſions; mais encore les titres de Benefices; d'ailleurs il eſt conſtant que la profeſſion des armes eſt plus condamnée par l'Egliſe pour les Clercs, que n'eſt le mariage.

L'eſtat du mariage eſt un eſtat ſaint, que l'Egliſe a toûjours honoré, qu'elle n'a point jugé incompatible avec le ſacerdoce dans les premiers ſiecles de ſa pureté. Encore aujourd'huy dans l'Egliſe d'Orient ces deux eſtats ne ſont point incompatibles & l'Egliſe d'Occident, n'a jamais cenſurée cette Couſtume de l'Egliſe d'Orient. Le Pape Innocent. III. dont la Conſtitution eſt rapportée dans le chap. *Cum olim de Clericis conjugatis*, decide que le fils d'un Preſtre Grec, peut eſtre éleu à une dignité Eccleſiaſtique, meſme à une Prelature ſans diſpenſes, parce qu'il eſt né d'une conjonction legitime, bien qu'il ſoit né d'un Preſtre, *quia Orientalis Eccleſia votunt continentiæ non admiſit.*

Ce qui fait voir qu'il n'y a point de Loy qui dèpende plus du droit poſitif, que celle qui deffend le mariage aux Miniſtres de l'Egliſe, & qu'ainſi le Pape en peut diſpenſer, lorſque principalement il ne s'agit, que de faire continuer à un Clerc la joüiſſance d'une penſion.

Cette Loy meſme de l'Egliſe n'a point d'autre fondement, que les raiſons de bien-ſeance qui ne ſont point bleſſées par la retention d'un ſimple revenu temporel qui eſt permiſe à un Clerc marié.

On peut voir dans les Actes du Concile de Trente, le diſcours qui fut fait, par les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy de Pologne, d'Albert Duc de Bavieres, & de tous les Princes d'Allemagne, pout demander qu'il fut permis aux Eveſques de diſpenſer les Preſtres pour ſe marier, lorſqu'ils le jugeroient à propos. La propoſition ne fut pas cenſurée, mais l'on jugea à propos de ne la pas mettre en deliberation.

On

On pourroit rapporter ſur cette matiere beaucoup d'autoritez; mais comme il n'eſt pas neceſſaire de s'y étendre, on croid qu'il ſuffira d'obſerver, ce qu'en a dit le Gloſateur de la Pragmatique Sanction; on ſçait qu'elle eſt l'autorité de ſes déciſions, c'eſt ſur le titre *de Concubinarijs publicis in verbo, ſi continere nolit.* Voicy comme il s'explique. *Continentia ſuaderi poteſt, Imperari non poteſt*; & il dit enſuite, *Tempore primitivæ Eccleſiæ Licebat Presbyteris & ſic Conſtitutis in ſacris uxorem ducere. C. Aliter 31 diſtinct. dummodo die celebrationis abſtinerent à conjugibus, poſtea in Occidentali Eccleſiâ venit prohibitio, ut Conſtituti in ſacris deberent continere & dicit Card. quod hoc Præceptum dat materiam illaqueandi plures animas propter fragilitatem noſtram. Ideo credit quod ſicut Eccleſia indixit hoc præceptum continentiæ, quod quandoque revocabit & erit conveniens dicto Apoſtoli. De Virginibus præceptum non habeo. Conſilium autem do.*

On auroit pû rapporter pluſieurs autres autoritez, mais on a crû que celles-cy devoient ſuffire, pour faire voir que le Mariage n'eſt pas jugé eſtre ſi formellement incompatible avec la Clericature, que le Pape ne puiſſe permettre à un Clerc de ſe marier, ſans tomber dans la décheance du droit d'une penſion qui luy a eſté reſervée ſur un Benefice. On peut dire qu'il n'y a rien de ſi ſimple qu'une Diſpenſe de cette qualité.

Il n'en eſt pas de même d'une Diſpenſe que le Pape accorde à un Clerc pour porter les Armes, & pour juger à mort. Ces ſortes de fonctions, paroiſſent bien plus opoſées à la Loy de Dieu, qui témoigne par tout ſon indignation contre ceux qui trempent leurs mains dans le ſang. *Virum ſanguinum abominatur Dominus.*

Dieu témoigne ſa colere & ſon indignation contre David en ces termes : *Non ædificabis mihi templum, quia vir ſanguinis es.*

On peut donc conclure, que la Diſpenſe qui eſt accordée par le Pape à un Clerc pour conſerver les titres de ſes Benefices, & les penſions Clericales, encore qu'il aille à la guerre, bleſſe d'avantage les regles de l'Egliſe, que celle qu'il accorde à un Prince, pour pouvoir joüir d'une pen-

ſion dans l'eſtat du Mariage, qui n'eſt point formellement oppoſé à la Clericature.

Il paroiſt donc évidemment, que le Pape a pû valablement prevenir ſans le conſentement de M. de Cahors, l'extinction de la penſion de M. le Comte de Marſan.

M. de Cahors pretend que cette penſion a changé de qualité, parce qu'il ſuppoſe qu'elle eſt devenuë Laïcale, bien qu'elle ſoit creée Clericale.

Cette objection eſt fondée ſur un équivoque, qui eſt détruit par les termes mémes de la Diſpenſe. Il n'y a qu'à l'examiner; Le Pape veut & ordonne, que les Evêques de Cahors ſoient tenus de continuer à M. le Comte de Marſan le payement de ſa penſion, en vertu de la cedule qui l'a reſervée. Le Roy dans ſes Lettres Patentes s'eſt expliqué de la même maniere, le Pape & le Roy ajoûtent ſeulement, qu'elle luy ſera payée & continuée de même que s'il n'avoit point contracté Mariage.

C'eſt donc toûjours le même titre de la penſion, elle eſt toûjours Clericale, elle retient ſa premiere qualité: Il n'y a rien d'innové ny dans le titre, ny dans la durée de la penſion, c'eſt toûjours la même, c'eſt à M. le Comte de Marſan qu'elle eſt payable, c'eſt M. l'Evêque de Cahors qui la doit payer, & la durée eſt déterminée pendant la vie de M. de Marſan.

M. de Cahors pretend, que par le Mariage, M. le Comte de Marſan a ceſſé d'eſtre Clerc, & qu'il eſt devenu Laïque.

C'eſt encore un équivoque, qu'on a déja tâché d'éclaircir, qu'on liſe tout le titre aux Decretales *de Clericis conjugatis*, on connoiſtra que le Mariage ne détruit pas la qualité de Clerc. On fait voir même, que par les anciennes Ordonnances du Royaume, les Clercs mariez joüiſſoient encore du privilege Clerical. Il n'eſt donc pas veritable qu'un Clerc marié ceſſe d'avoir la qualité de Clerc, le Pape auſſi a regardé M. le Comte de Marſan, dans l'eſtat du Mariage comme Clerc, l'adreſſe de ſon Bref eſt faite: *Dilecto filio Carolo de Lorraine Clerico Pariſienſi.*

On a rapporté dans le Memoire Imprimé l'autorité de Pyrrhus Corradus, qui traite ſi doctement cette queſtion,

qu'il ne reste pas la moindre objection, qu'il ne détruise par des raisons solides.

Il établit aussi que la Dispense, qui prévient l'irregularité qui seroit encouruë par la bigamie, conserve tout l'effet de la Clericature, *ad effectum pensionis retinendæ.* Et il pose comme un principe, dont tous les Canonistes conviennent, que *Tanta est vis dispensationis præventivæ quoad defectus juris positivi, quod quis dicatur esse in eàdem habilitate, & idem sit esse habilem de jure communi, vel ex Dispensatione Papæ.*

C'est aussi la raison pour laquelle il ordonne, que la pension déja reservée à M. le Comte de Marsan, luy sera payée comme s'il ne s'étoit point marié; parce que comme remarque le même Auteur, *Dispensatio illa præventiva & præservativa removet de medio obstaculum Canonis inductivi Bigamiam, impedit incursum Bigamiæ, & efficit non solum ut remaneat præservatus Clericatus habitu indelebilis, sed etiam exercitium ad effectum Dispensationis respectu Pensionum. Ita ut remaneat Princeps in eodem statu Primævo, prout erat ante Bigamiam.*

MESSIEURS, à qui le Memoire Imprimé a esté distribué, sont suppliez d'en prendre la lecture, parce qu'ils y trouveront la Question que M. de Cahors a voulu faire naître sur le defaut de son consentement, tres-solidement discutée & decidée à Rome par trois Jugemens conformes, contre un Cardinal, personne de credit & d'autorité.

Dans les nouvelles Décisions de la Rote, Imprimées à Rome, Décision 355. une semblable Question se trouve avoir esté decidée en faveur du Prince Pamphile, à qui le Pape Innocent Dixiéme avoit reservé une Pension lors qu'il êtoit Cardinal, & le Prince Pamphile ayant obtenu un Indult pour joüir de ses Pensions, encore qu'il contractât Mariage avec une vefve, il fut jugé qu'il n'avoit point esté necessaire d'un nouveau consentement, pour faire valoir la prorogation du payement de cette Pension dans l'état du Mariage.

La raison de cette décision, fut la même qui a esté cydessus rapportée: *Præventiva Principis Dispensatio impedit incursum Bigamiæ & præservat ipsum in eodem statu, in quo erat ante matrimonium contractum.* Et ensuite il est dit, que *propterea non exigitur novus consensus.*

Le même se trouve encore decidé en l'année 1601, comme il paroist dans le Recueil des Décisions de la Rote de Beltiaminus imprimées en 1622, où il est rapporté, qu'un Clerc marié, ne laisse pas d'être capable de joüir d'une pension Clericale, si le Pape luy en accorde le Privilege; parce que sa qualité de Clerc n'est point détruite par le Mariage: Il suffit, qu'au tēps que la grace est acordée, il y ait eu une capacité pour faire impression sur le sujet qui le reçoit.

Enfin, M. de Cahors, qui ne se sert que d'Argumens équivoques, ne sçauroit rapporter un seul Canoniste, qui estime que la Clericature soit éteinte par le Mariage. Si elle n'est point éteinte, elle subsiste donc toûjours, & par consequent bien que les Privileges soient suspendus, le fonds du Droit qui produit ces Privileges, qui est le caractere de la Clericature n'est point aneanty.

Il s'ensuit donc, que le consentement de M. de Cahors n'estoit ny requis, ny necessaire dans l'exercice de la puissance du Pape, qui agit en cela indépendamment. Il n'y a point même de raison pour exiger ce consentement, puisque le Titre de la Pension n'est point changé, & que sa qualité primordiale n'est point alterée ou détruite. C'est toûjours la même Pension Clericale, qui est renduë compatible avec le mariage par la force d'une Dispense Apostolique, qui ne fait que lever un obstacle qui procede seulemēt du droit positif.

Outre tous les préjugez qui ont esté rapportez, il y a un Arrest solemnel qui contient les Plaidoyers des Parties, & qui a esté rendu sur les Conclusions de defunct M. Chamillard, lors Avocat General au Grand Conseil, par lequel il a esté jugé, que le consentement du Titulaire est inutile, pour rendre ces sortes de Dispenses valables. L'Arrest a esté Imprimé, il contient les Plaidoyers des Avocats, & celuy de M. Chamillard.

Mais outre ce prejugé formel, qui est dans le cas d'une Dispense accordée à Loüis de Lorraine, Duc de Ioyeuse, pour joüir étant marié de 50000 l. de rente de pension sur toutes sortes de Benefices, même Evêchez & Archevêchez; on peut dire que tous les Arrests du grand Conseil, qui ont enregistré de semblables Dispenses, peuvent former autant de préjugez, d'autant que le Conseil n'á jamais ordonné avant de

les enregistrer, que les titulaires seroient appellez.

Si le Grand Conseil avoit jugé que ce consentement fut requis, il n'auroit pas manqué avant de proceder à l'enregistrement du Bref, & des Lettres Patentes obtenuës par Monsieur le Comte de Marsan, d'ordonner que Monsieur de Cahors seroit appellé, puisque l'effet du Bref estoit connu aux Iuges ; car le Bref portoit precisement, que les Evesques de Cahors seroient contraints de continuer à Monsieur le Comte de Marsan le payement de sa pension, encore qu'il vint à contracter mariage, les Lettres Patentes du Roy portent la mesme condition , & ainsi tout l'effet de la Dispense , estoit tres-bien connû au Conseil, & neantmoins il n'a pas jugé qu'il fallût appeller Monsieur l'Evêque de Cahors, il suit donc que l'Arrest du 17. Decembre 1682. qui ordonne sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan sera enregistré pour estre executé selon sa forme & teneur, est encore un prejugé, qui establit que ces sortes de Dispenses ne dépendent point dans leur execution du consentement du Titulaire.

On peut ajouster à toutes ces autoritez, & à tous ces prejugez une raison solide qui resulte de l'effet que pourroit produire le consentement ou l'opposition du Titulaire. Il ne faut pas croire que lorsqu'il s'agit d'autoriser un Acte legitime, l'opposition de celuy qui en peut souffrir du prejudice, en puisse arrester l'execution. C'est un Principe dans le Droit Civil & Canonique : Que *Actus legitimus potest exerceri etiam in invitum.* On pouroit en rapporter des exemples dans des matieres estrangeres, mais comme on s'est toûjours proposé de se renfermer dans les Principes qui sont propres & particuliers à la question, qui se presente, on ne va point tirer des Argumens éloignez.

Il est constant, que lorsque le Roy & le Pape veulent bien reserver une pension sur un Benefice Consistorial, alors le consentement de celuy qui est grevé de la pension, n'est requis que par bien-seance; ensorte qu'il n'est pas dans sa puissance de le refuser, s'il ne vouloit pas donner sa Procuration , le Grand Conseil l'y condamneroit, il y a plusieurs Arrests qui l'ont ainsi ordonné, & mesme si le Titulaire ne consent pas à la pension, elle peut estre valablement creée par le Pape.

Dans l'affaire dont il a esté cy-dessus parlé de la pension accor-

M

dée à M. l'Abbesse de Fontevraud sur l'Abbaye du Relec, le Sr Abbé de Feuquieres qui estoit le Titulaire, avoit refusé toûjours de consentir en Cour de Rome à la creation de la pension. Il y avoit des Arrests du Conseil qui l'avoient condamné à le faire, mesme par saisie de son temporel ; il avoit toûjours persisté dans son refus. La pension avoit esté creée nonobstant toutes ses resistances, il en interjetta appel comme d'abus, le Clergé, les Estats de Bretagne se joignirent à cet appel comme d'abus, le Conseil ne laissa pas d'autoriser la pension.

Il suit de ces principes qui sont certains, que puisque pour la creation de la pension, qui forme le titre, qui establit la section, & la separation d'une portion des fruits, le consentement du Titulaire n'est pas requis comme une condition necessaire, mais comme un Acte de bien-seance : Il faut conclure qu'à plus forte raison, lors qu'il ne s'agit que d'une prorogation de cette pension, ce consentement est inutile, parce qu'il ne s'agit point de créer une nouvelle pension, c'est le mesme titre qui subsiste, il n'est question que de lever un obstacle du Droit positif, de prevenir une vacance Canonique qui peut estre prevenuë, & ostée par l'autorité du Pape ; & ainsi il est fort indifferent que le Titulaire consente ou qu'il s'oppose. S'il consent, alors ce consentement est regardé comme un Acte de soûmission qu'il est obligé d'avoir pour le Souverain qui a fait la grace, & s'il s'oppose, cette opposition doit estre condamnée comme un effort injuste, comme une resistance odieuse contre la puissance legitime ; & ainsi l'on voit que quand les choses seroient encore entieres, & que quand mesme l'opposition de Monsieur de Cahors auroit prevenu l'Arrest d'enregistrement du Bref, & des Lettres Patentes qui l'autorisent ; Il est évident que la puissance du Pape, & la volonté du Roy, n'a pû jamais estre subordinée, à ce qui plaist, & à ce qui convient à Monsieur de Cahors, il n'y a point de pretention plus contraire aux regles, que de vouloir faire dépendre la puissance du Souverain du consentement de son inferieur.

On demanderoit volontiers en cet endroit à Monsieur de Cahors, comment est-ce qu'il l'entend, il a avoüé en plaidant que si le Roy par ses Lettres Patentes, avoit ordonné que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan fut executé selon sa forme, sans

en renvoyer l'examen à Messieurs du Grand Conseil, il n'auroit pas esté recevable à contester l'execution de ce Bref, parce que le Roy qui est son Maistre & son Souveraine, ayant marqué ses intentions, c'estoit une Loy inviolable pour luy.

En verité, faut-il que dans le mesme temps qu'un Evesque fait une protestation solemnelle de sa soûmission aux volontez du Roy, il ait des dispositions si formellement contraires à l'égard du Pape, qui est le Chef de l'Eglise, son Superieur, & son Souverain dans les choses Ecclesiastiques, & auquel il a promis une obeïssance parfaite, par un serment solemnel qu'il a fait à la face des Autels, dans le temps de sa consecration à l'Episcopat.

Comment concilier des sentimens si opposez, on ne peut assez loüer M. de Cahors, lorsqu'il tesmoigne vouloir obeïr en tout aux volontez du Roy; mais personne peut-il s'empescher de le condamner, lorsqu'il s'oppose à une grace qui dépend de la puissance de l'Eglise, si le Roy avoit voulu que cette grace fut executée, il n'y trouveroit rien à redire, Monsieur le Comte de Marsan pretend que le Roy la voulu, Monsieur de Cahors pretend le contraire, mais enfin il convient que cette grace auroit esté legitime. Or ce n'est pas le Roy qui la faite, elle depend de la puissance de l'Eglise, le Roy y a recours luy-mesme lorsqu'il veut procurer de semblables Dispenses à quelqu'un de ses sujets. Sa Majesté a eu la bonté à la verité d'en vouloir autoriser l'execution par ses Lettres Patentes, mais cela ne change rien au Principe de la Puissance. Monsieur de Cahors reconnoît donc que dans un cas le Pape auroit eu le pouvoir d'accorder la Dispense, puisqu'il continueroit sans contradiction le payement de la pension reservée sur son Evêché, il croiroit donc sa conscience en seureté dans ce cas qui n'ajouste rien du tout au Principe de la puissance d'où la grace procede, & ainsi l'on void que la raison pour laquelle Monsieur de Cahors témoigne une soûmission apparente aux ordres du Roy, ne procede que de son interest; il n'a garde de parler autrement; mais il n'est hardi que pour contester au Pape sa Puissance; par ce qu'il ne croid pas que sa fortune dépende de luy, cela fait bien voir que ceux qui par des discours estudiez affectent de marquer une soûmision parfaite pour les Puissances Souveraines, qui pouroient les obli-

ger d'obeir malgré leur resistance, ne regardent le plus souvent que leur propre interest.

En effet Monsieur de Cahors, en qualité de personne Ecclesiastique, & comme Prelat, ne doit-il pas se reconnoître soûmis au saint Siege, & au Pape qui est le Chef visible de l'Eglise, qui represente IESUS-CHRIST, auquel il doit une obeïssance parfaite: & neantmoins il ne veut pas luy obeïr ny le reconnoître dans un Acte tres-peu important il s'oppose à une grace qu'il a faite, & il s'éleve contre sa Puissance, aprés cela il est facile de juger de ses sentimens interieurs, & on peut dire que c'est son interest qui regle ses mouvemens. S'il estoit à Rome, il parleroit autrement, qu'il ne fait en France.

S'il agissoit par les principes de son devoir, il témoigneroit sa soûmission égale à toutes les puissances qui le doivent gouverner, & il ne feroit pas des démarches formellement opposées, & contraires à la Religion du serment qu'il a presté. Quand il se reconnoit dans tous les Actes exterieurs de son administration. *Par la Grace de Dieu, & du saint Siege Evéque & Comte de Cahors, n'avoüe t'il pas le bien fait qu'il a receu du Pape, c'est le Pape Innocent XI. qui l'a fait Evéque, & c'est le mesme qui a accordé à M. le Comte de Marsan sa Dispense. Ce Grand Pape que l'Eglise revere, s'est il trompé lorsqu'il a confié à Messire Guillaume le Iay un grand Peuple, & un grand Diocese, ou bien s'est-il seulement trompé, lors qu'il a fait une grace à un Prince de la Maison de Lorraine. Il s'agit en l'un & l'autre cas par le Principe de la mesme Puissance.*

Monsieur de Cahors a esté dispensé par ce mesme Pape de la pluralité des Benefices qu'il a rendus compatibles avec son Evêché; il a dérogé en sa faveur aux Conciles Generaux; n'auroit-il l'autorité de dispenser, que pour luy faire des graces: Et faut-il qu'il s'éleve contre son bien-faicteur, contre son Superieur, parce qu'il use de la mesme puissance, pour proroger seulement une grace qui est déja establie, & qui est même une des conditions de sa promotion à l'Evêché de Cahors. Quel excez d'ingratitude jointe à la desobeïssance au Saint Siege?

Quiconque fera une serieuse reflexion sur ces circonstances, jugera sans doute sainement de la conduite de Monsieur de Cahors,

hors: Si c'estoit l'amour des Regles qui le rendit scrupuleux, pour s'opposer à une dispense particuliere qui le blesse, il feroit paroître cet amour des Loix Ecclesiastiques, en refusant pour luy-même les dispenses, qu'il condamne dans les autres, comme des relâchements de la Discipline.

Un homme qui agit sur les mêmes principes, marche également, sa conduite est uniforme, châcun peut parler comme il veut, il n'y a rien de plus beau en apparence, que de parler de reformer, mais l'Ecriture Sainte a decidé qu'il faut s'arrester aux actions, elles sont presque toûjours des guides seures des sentiments interieurs: Le Public peut aprés cela juger, si c'est le zele ou l'interest qui est le principe de la contestation formée de la part de Monsieur de Cahors, contre une Dispense accordée à Monsieur le Comte de Marsan, que Sa Majesté a confirmée, & que le Grand Conseil a entegistrée.

Examen du cinquiéme moyen d'abus.

MOnsieur de Cahors soûtient que le Bref de Monsieur le Comte de Marsan est abusif, parce qu'il est contraire au Concordat & aux droicts du Roy, à cause qu'il a esté expedié à Rome sans la participation du Roy,

Comme ce moyen est plusieurs fois repeté dans les écritures de Monsieur de Cahors, on s'est attaché aussi à le détruire & l'on croid l'avoir fait d'une maniere sans replique.

Monsieur de Cahors, qui accuse Monsieur le Comte de Marsan d'avoir obtenu un Bref d'une maniere prejudiciable aux droicts du Roy, commet luy même un attentat contre les droits du Roy; ce n'est pas à luy assurément à exciper de ce moyen.

Sa Majesté, qui gouverne par elle-même, qui a des lumieres vives & penetrantes, qui porte sa veuë sur tout ce qui se passe dans son Royaume, avec une vigilance incroyable, qui connoît l'étenduë de tous ses droits, n'a pas trouvé mauvais que Monsieur le Comte de Marsan se soit d'abord adressé à sa Sainteté, pour obtenir une grace qui dépend de sa Puissance; il a bien voulu agréer ce Bref de la maniere qu'il a été expedié, puis qu'il a accordé ses Lettres Patentes pour en procurer l'execution dans son Royaume, il étoit le maistre absolu de le re-

fuser : S'il avoit trouvé quelque chose à redire dans la conduite de Monsieur le Comte de Marsan, il n'a pas laissé de le recevoir, Monsieur le Procureur General & le Grand Conseil, l'ont pareillement reçeu & approuvé.

Et aprés cela Monsieur de Cahors osera dire dans le public, qu'il est contraire aux droits du Roy : en verité il faut avoüer en cet endroit, que l'envie de plaider pousse ceux qui s'y laissent abandonner, à des extrémités bien fâcheuses,

Monsieur de Cahors pretend donc que le Roy n'a point connu ses droits, lorsqu'il a reçeu un Bref qu'il devoit rejetter, il ne faut pas s'arrester d'avantage sur une matiere aussi délicate.

Monsieur le Comte de Marsan n'a jamais eu la pensée de faire executer sa Dispense, qu'aprés que Sa Majesté l'auroit euë pour agreable, lors qu'il l'eut reçeuë, il la mit par ordre du Roy entre les mains du Reverend Pere Confesseur, qui en fit son Raport, Sa Majesté eut la bonté de vouloir se faire lire le Bref, elle en examina toutes les clauses, & voulut bien l'autoriser par ses Lettres Patentes, qu'elle a fait expedier par un de Messieurs les Secretaires d'Estat.

Aprés cela peut-on dire que le Roy n'ait pas accepté ce Bref, & qu'il ait trouvé mauvais qu'il eust esté expedié sans sa participation : Il est évident que ce pretendu défaut qui ne regarderoit que le Roy se trouveroit entierement reparé par ses Lettres Patentes.

Mais il faut voir quand les choses seroient encore entieres, si dans la question generale, il est contraire aux droits du Roy d'obtenir ces sortes de Dispenses sans sa participation.

Monsieur le Comte de Marsan soûtient qu'il n'y a point de Loy, d'Ordonnance ny de Reglement, qui fasse deffenses aux Sujets du Roy d'avoir recours au Pape, pour obtenir des Dispenses sans en avoir auparavant pris le Congé ou la permission du Roy.

Le Pape est un Pere Commun, à qui il est toûjours permis de s'adresser pour obtenir des graces qui dépendent de sa puissance Or on a montré que la Dispense de Monsieur le Comte de Marsan dépendoit entierement de la Puissance Ecclesiastique, & par consequent il a pû & dû s'adresser au Pape, qui seul pouvoit la luy accorder.

L'Usage establit la verité de cette proposition, si un Clerc posse-de des Benefices dépendans méme de la Nomination du Roy, & qu'il veule s'engager dans la Profession des Armes & aller à la Guerre, sans encourir aucune irregularité: il est certain qu'il peut s'adresser au Pape sans en avoir au prealable obtenu la permission du Roy, & s'il obtient la dispense qui previent la vacance, l'irregularité : personne jusqu'à present n'en a contesté l'execution dans le Royaume, & mesme il est important de remarquer que ces sortes de Dispenses subsistent & s'executent, sans qu'il soit mesme besoin d'obtenir des Lettres Patentes.

Monsieur le Chevalier de Vendosme pourveu sur la Nomination du Roy de six Abbayes considerables, ayant esté obligé de faire Profession Reguliere dans l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, à l'effet de pouvoir joüir du grand Prieuré de France, a d'abord eu recours au Pape, duquel il a obtenu un Bref, portant retention de ces Abbayes, nonobstant qu'il vint cy-aprés à faire Profession Ruguliere dans ledit Ordre de Saint Iean de Hierusalem, & Sa Majesté a confirmé posterieurement cette grace par un Brevet du mois d'Aoust 1678.

Il n'est donc point requis ny necessaire pour la validité d'une dispense, qui ne va qu'à suspendre ou arrester l'effet des Constitutions Ecclesiastiques qui sont de droit Positif, d'avoir une Permission du Roy pour l'obtenir. Toute la difference qu'on peut faire, est que lorsque ces Dispenses contiennent quelque grace un peu extraordinaire, qui pourroit donner atteinte à la Police generale : Il est à propos suivant les principes des libertez de l'Eglise Gallicane qui sont expliquez dans le commancement de cét écrit, de n'en pas souffrir l'execution que par la permission du Roy, & par le concours de son authorité ; & c'est aussi pour cette raison que Monsieur le Comte de Marsan est convenu, que bien que sa dispense dépende totalement de la puissance du Pape, il ne seroit pas en droit de la faire executer, sans avoir obtenu des Lettres Patentes du Roy, enregistrées au Grand Conseil, qui est le Iuge de l'execution de ces sortes de graces acordées pour les Pensions sur les Benefices de la Nomination du Roy.

Mais il soustient que comme le consentement du Roy n'influë rien dans le Titre de la Dispense qui dépend entierement

des Clefs, il est indifferent ou qu'il precede, ou qu'il intervienne *in ipso actu*, ou qu'il concoure dans l'execution.

Cét obstacle qui ne peut proceder que d'une raison politique peut estre levé en tout temps, & il suffit que dans le temps que l'execution de la grace est contestée, il soit vray que le Roy ne l'a pas desaprouvée, & qu'au contraire, il paroisse qu'il l'ait bien voulu recevoir, en accordant ses Lettres Patentes expediées en commendement pour en procurer & faciliter l'execution dans son Royaume, parce qu'alors il est vray de dire que l'interest du Roy est conservé, puisque la grace ne s'execute que de son authorité.

En effet si on penetre dans les raisons dont on pourroit se servir pour établir la pretention de Monsieur de Cahors, on n'en trouvera aucune qui puisse servir à faire voir qu'il soit plus expedient de faire que le consentement du Roy precede l'obtention de ces dispenses, ou qu'il soit necessaire pour l'execntion dans le Royaume.

Monsieur de Cahors pretend que si la permission du Roy ne precede pas la grace du Pape, il s'ensuivra que ce ne sera pas Sa Majesté qui fera la Grace, ce sera le Pape seul, & que le Roy n'en sera regardé que comme l'Executeur : Ce sont ses propres termes.

Il ajouste que la pension creée sur un Benefice de la Nomination du Roy en faveur d'un Clerc devant estre éteinte par le Mariage, le Roy a interest qu'elle ne soit pas prorogée, parce que si le Benefice chargé de la pension venoit à vaquer, la gratification qu'il en feroit à un autre seroit plus estenduë, parce qu'il donneroit un Benefice libre, & dechargé de Pension.

La réponse à ces deux moyens est facile.

Monsieur le Comte de Marsan soustient que la Roy est plus maistre de la grace, lors qu'il luy est libre d'en arrester l'execution, que lors qu'il donne une simple permission de l'obtenir, & qu'il l'a fait soliciter par son Ambassadeur à Rome.

Dans le premier cas il agit Souverainement & independamment; Il use de toute son autorité qui a la force de rendre sterile & inutile une grace que le Pape a faite: & en cela il devient le maistre absolu de la grace, & on peut dire qu'elle dépend tellement ~~de sa~~ volonté, que s'il refuse d'accorder ses Lettres Paten-

tes pour la faire executer : celuy qui a obtenu la Dispense n'en pourra jamais joüir. Il est donc vray que par cette voye le Roy devient le maistre absolu de la grace, c'est veritablement de luy qu'on la reçoit, puisque cessant le concours de sa volonté, elle demeureroit sans effet, c'est donc Sa Majesté qui luy donne toute sa force & toute son autorité.

Dans le second cas, lors que le Roy fait solliciter la grace par son Ambassadeur : On peut dire qu'il descend de son Trosne, puis qu'il n'agit que par prieres auprés du Pape, de qui il reconnoist que la grace qu'il demande dépend entierement, il interpose ses offices particulieres, & sa recommandation pour faciliter la grace, il n'agit point alors par le Titre de sa Souveraineté ; il intercede seulement auprés du Pape, pour faire que la Dispense soit accordée ; il n'y a rien en cela qui marque son autorité : car on conviendra, que ces sortes de Dispenses ne sont point de la qualité des autres graces, dans lesquelles le consentement du Roy doive concourir, parce que si cela estoit, Sa Majesté auroit sujet de se plaindre, si la grace n'estoit pas expediée.

Par exemple, lors qu'il s'agit de créer une pension sur un benefice de la nomination du Roy, son consentement doit concourir dans le titre de la creation, & comme le Roy exerce alors un droit qui depend de sa volonté, le Pape n'est pas le maistre de refuser la reserve de la pension en faveur de celuy que sa Majesté a voulu gratifier. Le refus seroit injuste, & on pourroit même se pourvoir au Grand Conseil pour faire ordonner que le Pensionaire joüiroit de la pension en vertu du Brevet du Roy.

Mais lors qu'il est question d'obtenir une Dispense de la qualité de celle acordée à Monsieur le Comte de Marsan, on n'a jamais pretendu, que le Pape ne fut pas libre de l'acorder, ou de la refuser, & sur le refus qu'il en feroit, il n'y a point de voie de recours ; Parce que c'est une grace qui dépend entierement de la Puissance Ecclesiastique, & qui n'admet point dans son principe le concours d'aucune autre Puissance.

C'est ce que le Roy reconnoist luy-même, parce que

lors qu'il veut bien faire solliciter en son nom ces sortes de Dispenses, il n'employe que des prieres & sa recommandation auprés du Pape : Il avouë donc que c'est le Pape qui est le Maistre absolu de la grace qu'il demande, & il n'y a point de voye pour se plaindre de ce refus comme injuste. Il est peu honeste à la verité, parce qu'il semble que le Saint Siege ne doive pas refuser de semblables graces à un Prince qui est le Protecteur de l'Eglise. Mais enfin pour parler juste, & dans les principes, Sa Majesté ne pretend pas, si une dispense estoit refusée par le Pape, de la faire suppléer par l'autorité de ses Iuges ; & neantmoins s'il avoit part dans la grace, on vient de montrer qu'il le pourroit faire.

En effet qu'on lise la Dispense accordée à Monsieur le Duc de Verneüil, on n'y trouvera aucune mention de la sollicitation de l'Ambassadeur de France, ny de la priere du Roy ; & neantmoins il est de stile qu'à Rome dans toutes les graces qui dépendent du consentement du Roy, on ne manque pas d'en faire mention, il n'y a qu'à lire la Cedule Consistoriale qui contient l'établissement de la Pension de Monsieur le Comte de Marsan; On trouvera qu'il y est fait mention expresse du consentement du Roy, *Cuius ad id Ludovici Regis Christianissimi consensus accedit*; & la raison est, que le consentement du Roy doit concourir avec la Puissance du Pape dans le temps même de la creation de la Pension.

Cela marque qu'on fait difference à Rome entre les Actes qui presupposent un consentement du Roy, & ceux dans lesquels il n'est point requis ny necessaire; Et de là on peut conclure, que pour la validité des Dispenses particulieres le consentement du Roy n'est point requis dans le temps qu'elles s'obtiennent.

Il faut à present revenir à l'examen des raisons de M. de Cahors. M. le Comte de Marsan a déja fait voir que le Roy agissoit souverainement lors que la grace estoit soûmise à sa volonté, pour la rendre efficace, & qu'il diminuoit quelque chose de sa Grandeur & de sa Dignité, lors qu'il la demandoit & la sollicitoit auprés d'un autre. Il s'ensuit donc

qu'il est plus conforme à la Majesté Royale de laisser obtenir ces Dispenses par ses Sujets, & d'en remettre entierement l'execution & la confirmation à sa volonté. On peut dire même qu'en cela c'est rendre le Roy le Maistre absolu de la grace, & c'est fort mal s'expliquer que de dire que le Roy n'est que l'Executeur de la grace. Il en est l'Auteur, le Dispensateur, puisque s'il veut la rejetter, & ne la pas accepter, la grace deviendra caduque.

Si on examine encore cette Question plus avant, on trouvera que la maniere en laquelle M. le Comte de Marsan a procedé, & dans l'obtention, & dans l'execution de la Dispense, elle n'est pas sujette à tant d'inconveniens, que si la grace avoit esté sollicitée par l'Ambassadeur.

S'il falloit que tous les Sujets du Roy, qui peuvent avoir par le titre de leur naissance, ou par leurs services personels quelque recommandation à Rome, fussent obligez avant d'y pouvoir demander des graces ou des Dispenses d'avoir la permission du Roy, & de les faire expedier par la voye de l'Ambassadeur, il arriveroit que ces graces ne seroient plus regardées comme des Indults particuliers, & les Officiers de Cour de Rome y apporteroient dans des conjonctures d'affaires beaucoup plus de difficultez.

Ceux qui sçavent la Cour de Rome, n'ignorent pas qu'il y a des temps & des occasions dans lesquelles la sollicitation même des personnes puissantes, rend les graces plus difficiles, parce que les Officiers qui sont fort délicats sur ce qui regarde l'autorité du Pape, ne veulent pas qu'on croye que la puissance du Pape soit excitée par ces sortes de recommandations. On sçait d'ailleurs qu'il y a même des temps dans lesquels par des pretextes affectez, les graces sont refusées, même à l'Ambassadeur. Si les choses se trouvent dans cette situation, comme il arrive assez souvent, il est de l'interest du Roy de ne pas exposer sa priere à un refus, ce qui peut constamment arriver sans qu'on ait lieu de se pourvoir, lors que la Dispense dépend de la volonté & de la puissance du Pape, comme on a déja étably. Pourquoy durant ces temps de difficulté envier aux Sujets du Roy la liberté d'obtenir ces mêmes graces? Le Roy y-a-t-il quel-

que interest, au contraire lorsqu'il ne s'agit que de proroger la durée d'une grace dont il est l'Auteur, on doit toûjours presumer de sa Magnificence qu'il souhaite que son bien-fait subsiste toûjours, suivant la regle de droit. *Decet beneficium Principis esse mansurum.*

L'interest que le Roy peut prendre dans cette grace, n'est-il pas entierement conservé, lors que celuy qui l'a obtenuë doit s'addresser a Sa Majesté, pour en obtenir la confirmation. Si le Roy n'approuve pas la dispense, s'il ne veut pas que son bien-fait soit prorogé, il en est le Maistre en refusant ses Lettres Patentes. Il n'y a point de voie pour les suppléer. Il faut necessairement que cette grace Apostolique reçoive sa perfection, par le concours de son autorité, & s'il refuse ses Lettres, celuy qui a obtenu la dispense, n'a qu'à la garder. Il se trouvera au même estat que s'il ne l'avoit point du tout obtenuë.

Il faut suivre & examiner les autres inconveniens qu'il peut y avoir, à faire que le consentement du Roy precede; Si cela est, ceux qui auront obtenu la Dispense pretendront que l'Autorité du Roy se trouvera interessée à en soûtenir l'execution, en sorte que s'il y a des clauses abusives dans le Bref, on ne pourra pas y apporter les restrictions ou modifications necessaires, parce que ceux qui auront obtenu ces Dispenses, sur la priere & la recommandation du Roy se croiront dispensez de la necessité d'obtenir des Lettres Patentes, & de les faire enregistrer au Conseil.

C'est ce qui est arrivé au defunct sieur Comte d'Illes, qui avoit deux Pensions, l'une sur l'Evêché d'Agen, & l'autre sur celuy de Mande, il obtint un Brevet du Roy pour joüir de ces deux Pensions, encore qu'il contractat Mariage, à condition expresse d'obtenir de Sa Sainteté les Dispenses necessaires. Ce sont les termes du Brevet sur lequel il y a une reflexion à faire. Il n'y est point fait mention, que le Roy eût ordonné qu'on expediast aucunes Lettres en Cour de Rome pour l'obtention de ces Dispenses. Le sieur Comte d'Illes la sollicita de son chef, & aprés l'avoir obtenuë sans le ministere de Mr l'Ambassadeur, il ne se crut pas obligé d'obtenir des Lettres Patentes du Roy, & il n'a

pas

pas laissé de jouïr, estant marié, de ces deux Pensions sur 2 Evêchez, comme il a esté justifié par une piece autentique produite dans l'Instance; & ainsi par cette voye on introduiroit une maniere prejudiciable au Puplic, parce que ces sortes de Brefs, s'executant sans avoir esté examinez dans une Cour Souveraine, il pourroit s'y glisser des clauses contraires aux droits & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Ce qui vient d'estre observé, est fort important, sçavoir que le Roy ayant permis au sieur Comte d'Iles de continuer la jouïssance de ces Pensions sur deux Evêchez, encore qu'il vint à contracter Mariage, l'avoit chargé d'obtenir du Pape les Dispenses necessaires, il n'ajoûte point, qu'à cet effet, les Lettres necessaires seroient envoyées à Rome; Ce qui marque qu'il n'en est pas de même de ces Dispenses, comme du Titre de la Pension. Qu'on lise tous les Brevets, pour la reserve des Pensions, on y trouvera la clause : *M'ayant à cet effet Sa Maiesté ordonné d'expedier toutes Lettres necessaires, en Cour de Rome pour la creation de ladite Pension.*

Cela fait tres-bien connoistre, que le Roy ne pretend pas que le concours de sa volonté soit necessaire pour l'obtention de ces Dispenses; Car si cela estoit, il en useroit de même, que dans les autres Expeditions, dans lesquelles son consentement est requis & necessaire.

Il n'importe donc point, que le consentement du Roy precede, ou qu'il suive. Ceux qui veulent ne se pas hazarder à faire les frais qu'il faut faire necessairement en Cour de Rome, pour l'expedition de ces sortes de Dispenses, peuvent par précaution s'assurer que la Dispense sera agréable au Roy, qu'il l'approuvera, parce qu'alors ils ne risquent rien. C'est une précaution avantageuse pour eux : Mais si on ne le fait pas, & qu'on veule courir le risque & le hazard, que la Dispense deviendra inutile, s'il ne plaist pas au Roy d'accorder ses Lettres Patentes pour la recevoir, & la faire executer dans son Royaume, cela est indifferent. Les droits du Roy sont conservez en leur entier, lors que la grace ne peut estre executée sans sa volonté; & c'est ce qui répond au second moyen dont M. de Cahors s'est servy. Le Roy connoist tres-parfaitement tous ses droits; & ainsi s'il juge

à propos que la prorogation de la durée d'une pension dans l'estat du Mariage, qu'il avoit acordée à un Clerc, continuë la charge sur un Benefice, qui est de sa nomination, qui en demeureroit affranchi cessant sa Dispense, il est le Maistre, comme il a esté observé, de ne pas autoriser cette prorogation de sa grace, c'est à luy à l'expliquer. *Quem modum Beneficij sui esse velit, ipse Princeps debet existimare, L. Beneficium ff. de constit. princip.* Le Roy s'est expliqué sur ce fait, il a luy-même reconnu que l'effet de la Dispense obtenuë par M. le Comte de Marsan, estoit de le faire jouyr de sa pension reservée par son autorité sur l'Evêché de Cahors, *encore qu'il contractat Mariage avec une veuve.* Cela est exprimé de cette maniere dans les Lettres Patentes du Roy. Sa Majesté a aprouvé cette prorogation de son bien-fait, puis qu'elle dit, qu'elle n'accorde à M. le Comte de Marsan ses Lettres Patentes, que pour confirmer son Bref. Ce n'est donc plus à M. de Cahors à exciper de l'interest du Roy, qu'il a bien voulu remettre, pour concourir par Sa Magnificence Royale à la durée d'une grace dont il est l'Auteur, & qui charge M. le Comte de Marsan d'une éternelle reconnoissance.

M. de Cahors dit, que le Bref de M. le Duc de Verneüil a esté obtenu sur la sollicitation de l'Ambassadeur, que le Roy l'a ainsi reconnu par ses Lettres Patentes, il ajoûte l'exemple des Brefs de Dispense accordez au Sieur de Bournonville pour jouyr d'une pension de 4000 l. sur l'Abbaye de Montiramer estant marié, & au Sieur Comte d'Illes sur l'Evesché d'Agen.

Les exemples ne font pas une Loy, ont convient que ces sortes de graces extraordinaires peuvent être quelquesfois sollicitées par Ordre du Roy, & par le ministere de son Ambassadeur; mais on soûtient en même temps, que cela n'empêche pas qu'on n'en puisse obtenir par une sollicitation particuliere : On vient de marquer que cela ne blesse point les droits du Roy.

La difficulté qu'il peut y avoir à obtenir ces Dispenses à Rome, peut exciter ceux qui les poursuivent à y méler la recommandation & la priere du Roy, mais cette maniere

n'établit pas une formule determinée, qu'il faille necessairement suivre pour les pouvoir obtenir.

En effet on a montré, que Loüis de Lorraine Duc de Ioyeuse avoit obtenu un Bref de Dispense, pour joüir estant marié, même Bigame, de 50000 l. de rente de pension sur toutes sortes de Benefices, Evéchez & Archevéchez : Il ne paroist point par les Lettres Patentes qui furent expediées sur ce Bref, que le Roy eust permis à M. le Duc de Ioyeuse de poursuivre cette Dispense à Rome, ny qu'il l'eust fait solliciter par son Ambassadeur : M. de Ioyeuse, qui estoit un Prince de la Maison de Lorraine, l'avoit obtenu par ses sollicitations particulieres; Le Roy l'autorisa par ses Lettres Patentes, qui furent enregistrées au grand Conseil; & sur la contestation qui fut formée sur la validité de cette Dispense, elle a esté confirmée par Arrest contradictoire du 9 Dec. 1651. rendu sur les Conclusions de defunct M. Chamillard. Voila donc un prejugé formel, pour établir, que pour la validité de ces Dispenses, il suffit que le Roy concoure dans l'execution.

On a fait voir même, que dans les Expeditions de Cour de Rome, qui présupposent necessairement le concours du consentement du Roy, ce defaut peut estre reparé *ex post facto* : Si bien que si le Roy veut avoir agréable la grace, qui a esté faite, sans sa participation, elle est jugée legitime.

M. le Comte de Marsan en a trouvé deux exemples assez singulieres dans les Registres du Conseil.

En l'année 1586. le Pape Gregoire XIII. accorda à M. le Cardinal de Ioyeuse une pension de 1333 écus sur l'Evéché de Lizieux, sans que le Roy y eût consenty: La Bulle qui est dans les Registres du Grand Conseil contient cette clause, *Motu proprio non ad tuam vel alterius super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate.*

Il y avoit aussi par la Bulle dérogation aux Conciles.

Il est certain, que s'il y a un cas auquel le consentement du Roy doive preceder ou concourir dans le titre d'une grace du Pape, ce doit estre lors qu'il s'agit de reserver une Pension sur les fruits d'un Evêché.

Cette Bulle qui portoit une reserve d'une Pension creée sans le consentement du Roy, ayant esté suivie de ses Let-

tres Pattentes, le Grand Conseil les enregistra par Arrest du 22 Decembre 1586. parce que ce consentement, quoy que posterieur, ne laissoit pas d'avoir un effet retroactif, de même qu'à l'égard d'un Patron Laïque, qui peut rendre valable par son approbation une Provision du Pape expediée sans son consentement, parce que cette nullité est respective; & si le Patron veut bien que la Provision soit executée, nul n'y a interest, bien que le defaut de son consentement rende la Provision obreptice & subreptice.

Il y a encore un autre exemple plus recent; c'est un Principe que le Pape est obligé de pourvoir ceux qui sont nõmez par le Roy, suivant les conditions & les charges portées par le Brevet; en sorte que s'il y a quelque grace à faire, elle doit avoir son fondement dans la volonté du Roy qui nomme.

Le Roy Loüis XIII. nomme un nommé Raveneau pour estre pourvû du Prieuré Conventuel de S. Paul lez Soissons de l'Ordre de S. Augustin, à la charge de faire Profession Reguliere dans ledit Ordre. Raveneau est pourvû avec le Decret *de prendre l'habit dans six mois, & de faire Profession un an aprés dans l'Ordre de S. Augustin*: La grace du Roy avoit esté consommée.

Raveneau trouve moyen d'obtenir du Pape un Bref, qui luy remet la condition aposée dans ses Bulles conforme au Brevet du Roy, & luy confere ce même Prieuré en commande, à la charge d'y faire des reparations, & avec le Decret, qu'aprés la mort dudit Raveneau ledit Prieuré retourneroit en Regle: Cette grace avoit esté accordée sans le consentement du Roy. Raveneau obtient des Lettres Patentes le 4. Fevrier 1622. par lesquelles le Roy a cette Provision pour agréable. Le Grand Conseil enregistre les Bulles & les Lettres Patentes par Arrest du 23 Ianvier 1623.

Aprés cela il est évident, qu'à l'égard même des graces qui presupposent necessairement le consentement du Roy, il suffit qu'il intervienne aprés que la grace a esté faite.

M. de Cahors est obligé en quelque maniere d'en convenir à la fin; mais pour éluder la consequence, que peut tirer M. le Comte de Marsan des Lettres Patentes que le Roy a eu la bonté de luy accorder, il suppose qu'elles ne sont pas suffisantes

fisantes pour en induire, que Sa Majesté ait eu intention de concourir avec le Pape dans l'execution de la Dispense: Comme on a traité fort amplement ce poinct de la cause dans le premier Factum imprimé, & dans les écritures, on ne croid pas qu'il faille y rien ajoûter en cet endroit: Car comment peut on s'imaginer que le Roy n'aprouve pas une grace, lors qu'il ordonne à une de ses Cours Souveraines d'en faire joüir & user pleinement & paisiblement celuy qui l'a obtenuë, & de faire cesser tous troubles & tous empeschemens? On ne peut pas ce semble trouver des termes plus expressifs & plus significatifs, pour marquer l'intention que le Roy a euë de procurer à M. le Comte de Marsan, l'execution de la Dispense qu'il avoit obtenuë du Pape.

M. de Cahors dit, qu'il falloit que les Officiers de Cour de Rome missent dans le Bref la clause, *dummodo consensus accedat Regis Christianissimi.*

M. de Cahors est fecond pour trouver des moyens, il n'y a jamais eu de Bref de dispense, où cette clause ait esté mise, elle est inconnuë: Qu'on lize le Bref de M. de Ioyeuse, & tous les autres qui ont esté executez jusqu'à present, on ne trouvera pas que cette clause y ait esté mise; & ceux qui ont tant soit peu de connoissance de la maniere en laquelle ces sortes de graces s'expedient à Rome, avoüeront que la clause que M. de Cahors invente n'a jamais eu d'exemple.

Il suffit, comme il a esté dit, que ceux qui obtiennent ces graces, ne puissent s'en servir sans avoir obtenu les Lettres Patentes du Roy. Cette voye est sure, elle n'est sujette à aucuns inconveniens, puisque la grace dépend entierement du Roy, qui peut en empécher l'effet en n'accordant pas les Lettres: Mais lors que les Lettres sont adressées à des Iuges éclairez pour les examiner avant de les rendre publiques, & avant d'en faire une acceptation solemnelle dans le Royaume, alors il n'y a plus rien à craindre ny des effets de la puissance ny de l'autorité. La Iustice sçait donner des bornes justes à toutes ces Dispenses, & on ne peut pas apprehender qu'elle les autorisât, si elles estoient accordées indifferemment, à toutes sortes de personnes; mais elle juge que les Princes sont Privilegiez, & que les graces qui leur sont ac-

cordées ne sont jamais de consequence. M. de Cahors a allegué en cet endroit un exemple qui ne peut avoir aucune application à l'espece qui se presente. Il observe que le Parlement de Paris en verifiant les Bulles d'érection de l'Archevesché de Paris, apporta une modification sur la clause, *motu proprio*.

Cette clause ne se trouve point dans le Bref de M. le Comte de Marsan; & d'ailleurs il y a grande difference à faire entre l'Erection d'un Archevéché qui introduit un changement, qui soustrait des Evesques Suffragans de la subordination du Metropolitain, & une dispense personnelle.

Ces sortes de changemens ne doivent point estre faits, sans la volonté expresse du Roy, & ceux qui ont connoissance de l'ancienne division de l'Empire par Dioceses, sçavent que la division des territoires a toûjours esté regardée comme un Acte de la Iurisdiction temporelle, & ainsi les démembremens des Dioceses ne peuvent estre faits sans l'exprés consentement du Roy : C'est ce qui a fait que le Parlement de Paris a eu raison de faire cette modification sur la Bulle d'érection de l'Archevéché de Paris. On fera voir cy-aprés qu'il n'a pas condamné une autre clause qui s'y rencontre, qui est la dérogation, *Concilijs editis & edendis*, sur laquelle M. de Cahors s'est tant récrié : Mais il ne faut point sortir de la Question qui se presente : On croid avoir satisfait à tout ce qui a esté dit de la part de M. de Cahors dans son cinquiéme moyen d'abus : Il y a bien d'autres raisons rapportées dans les écritures; mais comme on s'apperçoit qu'en voulant détruire tous les faits alleguez par M. de Cahors, on s'engageroit dans un ouvrage qui deviendroit ennuyeux par sa trop grande étenduë : On abrege & on retranche beaucoup d'observations, que Messieurs les Iuges trouveront plus amplement déduites dans les écritures.

Sixiéme moyen d'abus.

CE moyen est fondé sur le Testament de Saint Didier Evêque de Cahors, par lequel on soûtient qu'il a donné ses biens pour augmenter la dotation de cet Evêché, & pour estre employez à la norriture des pauvres de ce Diocese.

Monsieur de Cahors ajoûte que la reflexion qu'il a faite sur le Testament de Saint Didier a excité sa charité pour demander Acte au Conseil des offres qu'il fait de donner la moitié de la pension de Monsieur le Comte de Marsan aux Pauvres & au Seminaire de son Diocese, se reservant de disposer de l'autre moitié pour luy.

Quiconque fera reflexion sur ce moyen, n'y trouvera aucune solidité, c'est un moyen general qui ne prouve rien, il s'ensuivroit que le titre de la Pension seroit abusif, ce que M. de Cahors n'ose pas avancer, puisque c'est la condition sous laquelle il a esté pourveu.

Si Monsieur de Cahors vouloit suivre les exemples que Saint Didier Evêque de Cahors, qui vivoit dans le sixiéme Siecle, a donné à tous ses successeurs, il auroit tres assurement des revenus suffisans sans toucher à la Pension que le Pape & le Roy ont reservé, pour faire de grandes aumônes dans son Diocese.

Ce Saint Prelat vivoit frugalement, & c'est le portrait qui en est fait dans un ancien manuscrit qui a été inseré dans le *Gallia Christiana*, dans l'Histoire des Evêques de Cahors, *Hujus Desiderii nomen magnæ opinionis erat apud omnes, Dei insignis amator, Pauperum pius sublevator, vultus & incessus disciplina virtutum erat.* On ajoûte dans sa vie que jamais il ne voulut faire aucunes aquisitions dans l'étenduë de son Diocese qu'en recompensant les proprietaires avec avantage, pour faire connoistre qu'il ne faut pas vouloir même faire du bien aux depens d'autrui. En effet il n'y a point de charité si elle n'est acompagnée de la Iustice.

A l'égard du Testament de Saint Didier, il reconnoit luy-même que les biens qu'il avoit, procedoient de la liberalité du Roy Dagobert de qui il avoit esté Sur intendant. Et cette circonstance bien loin de diminuer l'effet de la grace que le Roy a voulu faire à Monsieur le Comte de Marsan, en luy faisant reserver une pension sur l'Evêché de Cahors, qu'au contraire elle sert à faire voir, que le Roy avoit un titre particulier comme Fondateur de cét Evêché, pour en appliquer les revenus à la subsistance d'un Prince.

On ne peut pas denier au Roy cette qualité de Fondateur,

puiſque Saint Didier reconnoit luy même, que tous les grands biens qu'il poſſedoit, & qu'il laiſſe à ſon Egliſe, procedoient de la liberalité du Roy Dagobert, qui l'ayant éprouvé fidelle dans ſa Cour, & dans le maniement de ſes Finances, l'avoit fait Evêque de Cahors. En effet on preſumera bien que ce Saint Prelat, qui avoit toûjours donné tous ſes revenus aux Pauvres, n'auroit pas pû faire des aquiſitions, s'il n'avoit eu des bien-faits du Roy, & ainſi on ne peut pas dire qu'il ſoit contraire à l'intention de Saint Didier, que le Roy Patron & Fondateur de cét Evêché, diſpoſe, pour un temps, d'une partie moderée de ces grands revenus qui procedent de la Magnificence Roiale.

On void donc que le Teſtament de Saint Didier ne peut former un moyen d'abus contre la Diſpenſe.

A l'égard des offres que Monſieur de Cahors a faites, & dont il s'eſt voulu faire honneur dans le monde, pour couvrir l'injuſtice de ſa pourſuite, on peut dire que ſi on en examine les motifs, elles ſont captieuſes, & tres-injuſtes. Elles offenſent même l'integrité des Iuges, qu'il tâche de ſurprendre par une feinte apparence de pieté.

Elles ſont injuſtes, parce que Monſieur de Cahors diſpoſe par anticipation d'un bien, qui ne luy appartient pas, & dont le titre eſt à decider entre luy & Monſieur le Comte de Marſan. Elles bleſſent le reſpect qui eſt deu aux Iuges, parce que Monſieur de Cahors ſemble vouloir decider la conteſtation, puiſqu'il ſuppoſe que cette Penſion luy doit retourner : Elles offenſent l'integrité des Iuges, qu'on veut rendre favorables, en leur faiſant croire qu'il s'agit de l'intereſt des pauvres dont la condition ſemble devoir exciter de la commiſeration.

Il n'y a point de conduite plus oppoſée à la Loy de Dieu, qui apprehendant que les Iuges ne ſe laiſſaſſent emporter par les motifs de charité ou de compaſſion pour les Pauvres, leur ordonne de n'y avoir aucun égard en Iugement. *Non miſereberis Pauperis in judicio*, au chap. 23. de l'Exode.

Saint Auguſtin ſur ces mots de l'Exode, reconnoiſt qu'à la verité la compaſſion pour les pauvres eſt bonne, mais qu'il

qu'il n'en faut jamais uſer aux depens de la Iuſtice, & il ajoûte que ce ſeroit ſe méprendre étrangement, que de s'imaginer qu'un Iuge doive preferer une action de pieté à celle de la Iuſtice.

Monſieur de Cahors a dequoy aſſurement ſatisfaire à toutes ſes obligations, s'il veut faire une diſtribution juſte de ſes revenus. Lorſque le Roy & le Pape luy ont donné l'Evêché de Cahors chargé de la penſion envers Monſieur le Comte de Marſan. Ils n'ont pas pretendu le diſpenſer de faire l'aumône, & ainſi il ne doit pas aſſigner les fonds de ſes aumônes ſur cette penſion.

Si Monſieur de Cahors ſe regardoit comme un fidelle Diſpenſateur, il feroit reflexion qu'il n'eſt comptable à Dieu, que du fonds que le Pape & le Roy qui ſont ſes Superieurs legitimes, luy ont remis entre les mains. Il luy reſte 30000 livres de rente de ſon Evêché la penſion aquittée. C'eſt un fait certain, il a d'ailleurs des revenus d'autres Benefices, & de ſon Patrimoine qui eſt conſiderable. Combien y a-t'il d'Evêques qui n'en ont pas la moitié autant, qui ne laiſſent pas de ſoûtenir leur Dignité, & de faire l'aumône.

Monſieur de Cahors doit faire l'aumône du ſien, & non pas demander le bien qui ne luy appartient pas. Lorſque Madame la Comteſſe de Marſan a doté depuis peu une maiſon de nouvelles Converties dans la Ville de Pons, elle a donné 10000. écus de ſon bien pour faire cette Fondation qu'elle fait encore ſubſiſter à ſes depens, on ne parleroit pas de cette Fondation, ſi on ne s'appercevoit que Monſieur de Cahors ſemble vouloir inſinuer qu'il n'y a que luy capable de faire des Charités. On n'entre point dans l'examen de l'employ qu'il fait de ſes revenus, mais il ne doit pas trouver mauvais, qu'on luy reproche ſon injuſtice de vouloir faire des Charités aux depens de Monſieur le Comte de Marſan.

M. de Cahors devroit ſonger d'acquiter les Fondations des Benefices dont il eſt pourvû : Il eſt juſtifié par un Certificat du Curé de S. André des Arts, qu'il eſt Titulaire d'une Chapelle dans cette Egliſe chargée par la Fondation d'une

Messe tous les jours, qu'il n'a point fait dire durant deux années. Et il n'y a satisfait, que lors qu'il y a esté contraint par la menace qui luy a esté faite de faire saisir ses revenus. Cela fait connoistre combien il faut se défier de ceux qui affectent de couvrir leurs desseins par des pretextes specieux de pieté ou de charité. Mais ces sortes de prestiges ne prevalent jamais sur l'integrité des Iuges, qui regardent quel est le Titre de ceux qui contestent. On croid avoir montré que M. le Comte de Marsan a un Titre pour joüir de la Pension qui luy est contestée. Cela suffit, les offres captieuses de M. de Cahors ne détruiront pas ce Titre, que la Iustice distributive doit conserver.

Septiéme moyen d'abus.

CE moyen est encore de la qualité de celuy qui vient d'estre examiné : Il est trop general, parce que M. de Cahors pretend prouver que les Pensions sur les Eveschez sont abusives.

Ce moyen est directement contraire aux droits du Roy, qui est en possession de faire reserver par le Pape des pensions sur des Eveschez. Il est aussi contraire à la nouvelle & à l'ancienne Iurisprudence du Grand Conseil, seul Iuge privativement à toutes les autres Cours de la validité de ces Pensions, puis qu'il les a toûjours autorisées, lors que le Roy & le Pape ont concouru pour les établir . M. de Cahors allegue des Arrests rapportez par M. Loüet sur la Lettre P. n. 33. qui n'ont rien decidé contre les Pensions. Il paroist que dans l'affaire qui concernoit M. le Cardinal de Loraine, il ne s'agissoit point d'une pension, mais de la reserve de tous les fruits d'un Evesché, qui a toûjours esté plus defenduë, parce que cela met le Titulaire hors d'état de pouvoir s'acquiter de ses fonctions, & c'est mettre le titre d'un costé, & les fruits de l'autre : Et ainsi cette reserve de tous les fruits produit un effet bien different de celuy que peut faire une pension qui n'est qu'une separation d'une partie des fruits.

A l'égard de l'appel comme d'abus qui fut interjetté par M. le Procureur General du Parlement de Paris de la reserve des fruits de l'Evesché de Paris établie en faveur du Cardinal de Gondi, outre qu'il n'y fut pas prononcé, on a trouvé

dans les Registres du Grand Conseil, que le Roy ayant esté informé, que le Parlement de Paris vouloit prendre connoissance d'une matiere qui estoit de la competence de son Grand Conseil, fit expedier des Lettres Patentes confirmatives de la Bulle par laquelle cette reserve des fruits, même celle de la collation des Benefices, estoit accordée à M. le Cardinal de Gondi, & on a trouvé que ces Lettres Patentes ont esté enregistrées au Conseil sur les Conclusions de M. le Procureur general le 14 Mars 1602. ce qui fait bien voir que le Conseil n'a pas crû, que jamais ces sortes de graces mesmes extraordinaires dûssent estre contestées lors qu'elles sont aprouvées par le concours des deux Puissances.

Les autres Arrests du Parlement de Paris citez par M. de Cahors, ont esté rendus dans un temps qu'on vouloit abolir toutes les Pensions, on a mesme observé, que ces Arrests ont esté fondez sur des motifs particuliers.

Mais ce n'a jamais esté la Iurisprudence du grand Conseil, on a fait voir qu'avant l'année 1580. il avoit prejugé, qu'une pension reservée mesme à un Laïque sur les fruits d'un Evesché, estoit bonne & valable, puisque nonobstant l'appel comme d'abus, qui fut interjetté par le Titulaire de l'Evesché, de la creation de cette pension, qui alleguoit aussi, que durant les Guerres, il n'avoit pû jouïr *des revenus de son* Evesché, le grand Conseil interloqua seulement sur le fait de la non jouyssance : Ce qui estoit un prejugé, que le Titre de la pension estoit bon & valable, parce que le Roy & le Pape y avoient consenty.

En 1586. le Grand Conseil confirma une pension reservée au Cardinal de Ioyeuse sur les fruits de l'Evesché de Lisieux. On a produit un Arrest du Grand Conseil rendu en 1623. sur les conclusions de defunct M. Bignon. *Cette grande & rare Lumiere de nostre Siecle*, qui mit hors de Cour sur l'appel comme d'abus, interjetté de la translation d'une pension sur l'Evesché de Senes en Provence, en faveur d'une personne qui n'est pas seulement qualifiée Clerc Tonsuré dans l'Arrest. Le Conseil sçait que les Translations des pensions ne sont pas usitées en France, comme elles le sont dans toute l'*Italie*; l'Evesque de Senes estoit Appellant comme d'abus de cette

Transaction, M. Bignon si zelé d'ailleurs pour les libertés de l'Eglise Gallicane, ne crut pas qu'il falut s'opposer à une grace particuliere soûtenuë du concours des deux Puissances.

Il y a eu une infinité d'Arrests du grand Conseil, qui ont condamné les Evesques qui refusoient de payer les Pensionnaires, & ainsi il ne faut plus contester le Titre des pensions sur les Eveschés. Elles sont reconnuës legitimes dans le Royaume, lorsquelles sont reservées par le Roy & par le Pape.

L'Article 15. de l'Ordonnance de 1629. cité par M. de Cahors, n'a jamais esté executé. Il deffend les pensions sur les Eveschés & sur les Cures, & neantmoins on vient de montrer que les premieres sont autorisées, à l'égard de celle qui sont reservées sur les Cures, il y a eu une declaration du Roy, du mois de Iuin 1671. verifié au Grand Conseil, & dans toutes les Cours du Royaume. qui autorise les pensions sur les Cures.

Il n'y a que l'excés qu'il pourroit y avoir dans ces sortes de pensions, qui se trouve condamné, il faut qu'il reste toûjours au Titulaire dequoy subsister, & dequoy aquitter les charges.

Le Concile de Trente dans la session 24. de reforme. c. 13. autorise les pensions sur les Eveschés, pourveu qu'il reste à l'Evesque Titulaire 1000. Ducats, qui revient environ à cinq ou six mille livres de nostre monnoye.

La declaration du Roy de 1672, autorise les pensions sur les Cures, pourveu qu'il reste au Titulaire 300. livres, sans y comprendre le creux & le casuel. Ces deux autorités suffisent pour répondre à tout ce qu'on peut dire en general contre les pensions, & elles servent aussi pour faire voir que l'Eglise, ny la France n'ont jamais aprouvé le sentiment, de ceux qui condamnent les pensions, il faut s'en tenir à ce que l'Eglise & la coûtume semble avoir canonisé.

La difference, que veut faire Monsieur de Cahors entre les pensions sur les Eveschés, & celles sur les Abbayes n'a aucune application sur l'effet de la dispense.

Cette difference regarderoit le Titre, & on vient de montrer que les pensions sur les Eveschez sont autorisées par l'Eglise, aussi bien que celles sur les Abbayes. On ne fait plus aucune distinction pour le Titre de ces sortes de pensions.

Si on considere l'effet de la dispense, on trouvera qu'il ne faut

pas plus de puissance pour dispenser un Clerc marié, de pouvoir joüir d'une pension sur un Evesche, que sur une Abbaye l'obstacle est egal, il procede du Droit positif.

Si on vouloit mesme examiner la dispense, on trouveroit qu'il faut double dispense à un Clerc seculier pour joüir estant marié, d'une pension sur une Abbaye, & celle pour en joüir sur un Evesché, est simple.

Dans les Regles, les revenus d'une Abbaye sont affectés à des Religieux profez dans l'Ordre d'où depend le Benefice. C'est la Loy du Concordat, c'est la Loy etablie par les Fondateurs. Donc un Seculier doit estre dispensé de la Regularite, & il faut ajoûter à cette premiere dispense encore une autre, pour lever l'obstacle qui procede de son engagement dans le Mariage, & ainsi cette dispense est plus grande. Vn Clerc seculier n'a besoin que d'une seule dispense, qui est celle des Constitutions de l'Eglise, qui rendent le Mariage incompatible, avec la joüissance d'une pension Clericale. Et ainsi on void que toutes les distinctions que Monsieur de Cahors veut aporter, se retorquent contre luy.

On a montré dans les Ecritures, que presque dans toutes les Dispenses qui ont esté accordées à des Clercs mariés, pour joüir des Pensions sur des Benefices, on n'a fait aucune difference entre celles qui estoient reservées sur des Evéchés, ou sur d'autres Benefices. Monsieur le Comte de Bethunes estant marié a joüy jusqu'à sa mort d'une Pension sur l'Evéché de Bayonne.

Monsieur le Duc d'Angoulesme Comte d'Aleps en a joüy d'une jusqu'à sa mort sur l'Evéché d'Agde. Le sieur Comte d'Illes en a joüy de deux sur les Evéchés d'Agen & de Mande.

Plusieurs Chevaliers de Saint Lazare mariés, en joüissent paisiblement. Monsieur l'Evéque de la Rochelle en paye une au sieur Caulet Neveu du deffunt Evéque de Pamiers.

Le Bref de Dispense accordé à Monsieur le Duc de Ioyeuse, contenoit la faculté de joüir jusqu'à cinquante mil livres de Pensions estant marié sur des Evéchés & Archevéchés: ce Bref a esté enregistré au Grand Conseil sans aucune modification.

Le Bref de Monsieur le Duc de Verneuil, Verifié aussi au Grand Conseil purement & simplement, porte, qu'il pourra joüir de cent mil livres de rente estant marié & bigame sur toute sor-

te de Benefices, Evéchés & Archevéchés.

La Bulle du Pape Paul V. que le Grand Conseil a enregistrée le 18. May 1669. pour estre executée selon sa forme & teneur, contient une faculté aux Chevaliers du Mont-Carmel, de pouvoir joüir de Pensions sur toutes sortes de Benefices, méme sur des Evéchés estant mariés, & bigames; Le Grand Conseil par son Arrest d'Enregistrement, a excepté seulement les Pensions sur les Cures: cette exception confirme donc celles qui leur peuvent estre reservées sur les Evéchés.

Cela fait voir qu'en matiere de ces sortes de Dispenses, on ne distingue point les Evéchez d'avec les autres Benefices, parce que c'est toûjours un revenu temporel separé pour un temps par l'autorité de l'Eglise.

Monsieur de Cahors ne devoit pas citer l'Arrest rendu contre le sieur Merigot en 1673. comme un prejugé, puis que le fait ne luy en est pas inconnu: Le sieur Merigot s'estoit marié en 1668. avant que le Privilege de l'Ordre de Saint Lazare, vny à celuy du Mont-Carmel fût estably, puis que la Bulle de Paul V. ne fut enregistrée au Grand Conseil pour estre executée que le 18. May 1669. l'espece de cet Arrest est trés-bien connuë & aux Iuges & au Public, & ainsi on n'en peut faire un prejugé dans la contestation qui se presente.

Huitiéme moyen d'abus.

CE moyen ne merite pas une grande reflexion, parce qu'il ne contient qu'une repetition de ce qui a esté désja dit.

Monsieur de Cahors pretend que Monsieur le Comte de Marsan est devenu personne Laïque par le mariage; on a montré que la Clericature n'estoit pas effacée par le mariage, qu'elle subsistoit en son entier, & qu'il y avoit même un titre dans le droit Canonique *De Clericis conjugatis*; ce qui fait voir que la Clericature n'est pas incompatible avec le mariage; on a même rapporté les anciennes Constitutions de l'Eglise, & les anciennes Ordonnances du Royaume, qui rendoient tous les Privileges de la Clericature compatibles avec le mariage.

On ajoûtera seulement à toutes ces Autorités, qu'il y a encore des Coustumes dans le Royaume, qui portent que les

Clercs mariés doivent joüir des Privileges ; il y en a texte precis dans la Coustume de Lorraine, dans l'article second du titre des droits, Etat & condition des personnes.

L'article premier est conçeu en ces termes.

Au Duché de Lorraine il y a des Clercs & des Laïcs.

Et l'article second qui suit contient ces mots.

Entre les Clercs aucuns sont mariés, autres non ; les mariés joüissent de leurs Privileges si longuement qu'ils portent la Tonsure & l'habit Clerical.

Mais toutes ces questions sont inutiles, ces autorités servent seulement pour établir qu'il n'est pas veritable qu'un Clerc qui se marie devienne Laïque, & qu'il cesse d'estre Clerc, la Clericature est conservée, mais les droits en sont suspendus ; Or on a montré que le Pape pouvoit par une dispense preserver la perte de quelques-uns de ces droits, & qu'entre ces droits, il n'y en avoit point dont la joüissance fasse moins de consequence, que la prorogation d'une pension qui ne consiste que dans la perception d'un revenu temporel, dont un simple Laïque pouroit estre rendu capable par une dispense du Pape.

On a nettement expliqué tous les principes qui peuvent servir à l'établissement de cette proposition, & ainsi on ne croid pas, que parce que Monsieur de Cahors affecte de diviser un même moyen en plusieurs, il faille repeter ce qui a esté désja dit.

Monsieur de Cahors dit, que les expectatives sur les Benefices se perdent par le mariage, aussi bien que les pensions, & qu'ainsi il falloit que les Lettres Patentes du Roy portassent une derogation à l'Ordonnance, & aux Arrests qui ont étably que les Clercs mariés ne pouroient plus joüir des pensions, qui leur avoient esté reservées dans l'état de la Clericature.

C'est un principe que le Prince est presumé avoir une pleine & entiere connoissance de la police generale de son Royaume, d'oû il suit que lors qu'il accorde une grace qui s'y trouve contraire, ou qu'il la confirme, il est presumé avoir derogé à tout ce qui peut en retarder ou en empêcher l'execution ; cela est certain, & ainsi il n'est point necessaire d'une derogation plus particuliere ; en effet, qu'on examine toutes les Lettres Patentes qui sont dans les Registres du Grand Conseil, qui ont

esté expediées sur des Brefs de dispense, semblable à celle acordée à Monsieur le Comte de Marsan, on trouvera qu'il n'y en a pas une seule ou cette derogation se rencontre.

S'il y avoit une Ordonnance qui deffendît aux sujets du Roy d'obtenir ces sortes de Dispenses, & qu'au prejudice de cette prohibition expresse, quelqu'un en obtint, & que le Roy y voulut deroger par une grace particuliere, il pouroit alors inserer dans les Lettres Patentes une clause derogatoire; mais lors qu'il ne peut y avoir, que le droit commun, qui fasse obstacle à la dispense, le Roy est censé y avoir suffisamment derogé, lors qu'il autorise une grace, qui s'y trouve contraire; cela n'a pas besoin d'un plus grand discours: On a montré, que le Roy avoit parfaitement connu l'effet, que devoit produire la Dispense acordée à Monsieur le Comte de Marsan, & qu'il n'a pas laisse de l'approuver, en ordonnant qu'on l'en fit joüir & user pleinement & paisiblement, & qu'on fist cesser tous troubles & tous empeschemens, CAR TEL EST SON PLAISIR: Il n'en faut pas davantage pour marquer son intention, & pour faire entendre quelle est sa volonté: C'est le cas ou l'on peut dire que la maxime a lieu, *Princeps providendo dispensat* dés l'instant que Sa Majesté a marqué qu'il vouloit bien, que la Dispense acordée à Monsieur le Comte de Marsan fut reçeuë dans son Royaume pour y estre executée, elle est reputée avoir derogé à toutes les Loix qui pouvoient en empêcher l'effet, cela est sans contestation.

Neufiéme moyen d'abus.

CE moyen consiste à dire, que Monsieur le Comte de Marsan a contrevenu aux Ordonnances, qui deffendent le transport de l'or & de l'argent hors du Royaume.

Monsieur le Comte de Marsan declare, qu'il n'a jamais fait transporter de l'or & de l'argent hors de France, Monsieur de Cahors qui l'accuse, doit prouver ce qu'il allegue.

On void bien ce qu'il veut dire, il insinuë dans le Public que Monsieur le Comte de Marsan a payé à Rome la Componende; mais quand cela seroit, tous ceux qui font expedier à Rome des graces, & qui en payent aux Officiers les fraiz qui

sont

ſont ordinaires & accoûtumez, ne ſont pas pour cela accuſez de contrevenir aux Loix de l'Etat, c'eſt une choſe même autoriſée.

Ceux qui ſçavent de quelle maniere ſe font les Expeditions à Rome, n'ignorent pas que l'on n'y fait aucun transport de l'or ny de l'argent de France; ces ſommes ſe remettent par des Lettres de Change.

Pour ce qui regarde les droits de Componende, que M. de Cahors condamne ſi fort, ceux qui ſont informez de l'uſage qui en eſt fait, bien loin de les condamner, les approuvent, & on va montrer que le Grand Conſeil les a autoriſez par ſes Arreſts.

Afin d'expliquer ce que c'eſt que la Componende à Rome, il faut ſçavoir que ceux qui demandent des Diſpenſes à Rome, ſont taxez à faire de certaines aumoſnes qui ſont reglées à l'Office des Componendes.

Le fonds de ces aumônes n'eſt jamais appliqué à d'autres uſages qu'à la ſubſiſtance des Miſſionnaires, que le Pape envoye aux endroits les plus reculez de la terre, ou bien à la Guerre contre les Infidelles : Par exemple, les ſommes conſiderables que le Pape a données depuis peu au Roy de Pologne, pour ſe mettre en campagne contre les Turcs, procedent du fonds qui provient de ces aumônes, qui ſe tirent de la Componende.

Tous les jours à la Chancellerie de France, ne taxe-t-on pas ceux qui obtiennent des Lettres de Remiſſion à des aumoſnes, qui ſont auſſi diſtribuées aux Pauvres.

Les Souverains qui voyent ſouvent la neceſſité où ils ſe trouvent d'acorder des graces, & de relâcher la ſeverité des Loix, veulent qu'en même temps cette Indulgence qu'ils ont, puiſſe leur donner occaſion de faire d'autres œuvres de charité, qui compenſent en quelque maniere le prejudice que la Loy publique reçoit par la Diſpenſe qu'ils acordent; & on ne doit point conſiderer ces aumônes comme des exactions, parce qu'il eſt libre de ne pas demander grace, & quiconque la reçoit, ne doit pas ſe plaindre de ce qu'il contribuë au ſoulagement de la miſere des autres.

Bien loin donc que ceux qui ont payé la Cõponende à Ro-

me pour obtenir des Dispenses, soient defavorables, qu'au contraire cela fait voir qu'ils ont en même temps procuré le bien & l'avantage de l'Eglise universelle en faisant une aumosne considerable, qui s'employe à des œuvres de pieté, à des Missions étrangeres, à la defense des Princes Chretiens & de la Religion, & aux autres besoins les plus pressans de l'Eglise: Cette aumône fait une juste compensation du prejudice que l'Eglise semble recevoir par le relâchement de sa severité. Mais jamais en France ces sortes d'aumônes n'ont esté condamnées ny regardées comme des exactions, le Grand Conseil les a approuvé plusieurs fois: Il y a un Arrest assez recent même pour la creation d'une pension sur un Prieuré: Le Conseil a permis de payer la Componende à Rome, pour en faciliter la creation.

M. Nicolas Bonaud, s'étant plaint qu'une pension de 2000 l. sous la reserve de laquelle il avoit resigné les droits qu'il avoit dans le Prieuré de Coincy n'avoit point esté creée; Pour faire cesser sa plainte, le Conseil ayant trouvé à propos d'ordonner que cette pension seroit creée, Bonaud n'ayant point voulu fournir les Actes necessaires pour faciliter la creation de la pension, & les Officiers de Cour de Rome n'ayant point voulu par cette raison la creer, qu'en payant les droits de Componende; le Grand Conseil, sur les Conclusions de M. le Procureur General, permit à Messire François de Bochard de Champigny Prieur de Coincy de payer les droits de la Componende, dont il seroit remboursé par preference à tous creanciers dudit Bonaud sur les arrerages de ladite pension.

En consequence la Componende payée a esté aloüée audit sieur Bochard, & par Arrest contradictoire du grand Conseil, au Rapport de Monsieur de Philippeaux, il a esté ordonné qu'il en seroit remboursé par privilege & par preference à tous les autres creanciers dudit Bonaud: Il est donc clair & evident, que les droits de la Componende sont autorisez, il n'y a que l'excés qui en pourroit estre vicieux,

En effet ne sçait on pas que tous ceux qui obtiennent des Dispenses pour se marier, nonobstant les degrez de parenté, payent la Componende; cela est notoire & public. Y a-t-il

pour cela aucun de Messieurs les Procureurs Generaux qui condamne cet usage, & la maniere d'obtenir ces Dispenses.

Le Pape qui est obligé de pourvoir à toutes les necessitez de la Chrestienté, doit avoir un fonds pour ses aumônes, qu'il ne peut pas tirer plus justement que de ceux en faveur de qui il se relâche de la severité des Regles: Les Annates qui sont autorisées par le Concordat sont employées pour la Chambre Apostolique, dont le fonds est destiné au payement des Pensions qui se donnent aux Cardinaux qui n'ont pas dequoy soûtenir l'éclat de leur Dignité; Ceux qui ont veu les taxes des Bulles, sçavent, que les autres frais sont employez à la subsistance des Officiers du Pape & de l'Estat Ecclesiastique: Il faut bien de necessité que le Pape, qui est le Chef de l'Eglise, en tire des secours pour soûtenir l'Etat Ecclesiastique, il n'a presque point d'autres revenus que ceux là; Et ainsi comme ces sortes de droits sont autorisez, qu'on sçait mesme qu'ils sont fixez, on ne peut pas dire que ce soient des exactions faites sur les Sujets du Roy.

Les anciennes Ordonnances qui ont esté faites durant le temps des Schismes, n'ont aucune application au temps present, nonobstant les difficultez qui sont produites par de certaines conjonctures, la Pieté du Roy ne laisse pas de faire qu'il y a une parfaite correspondance entre Rome & la France, & les Sujets du Roy ont la liberté d'y avoir recours pour y obtenir des graces & des Dispenses.

Dixiéme & dernier moyen d'abus.

CE dernier moyen d'abus a servy de pretexte à l'intervention de Messieurs les Agens Generaux, il faut l'examiner dans toute son étenduë.

Monsieur de Cahors pretend, que la clause derogatoire inserée dans le Bref de dispense de Monsieur le Comte de Marsan est nouvelle & extraordinaire, quelle a esté mise par les Officiers de la Cour de Rome, à dessein d'elever la puissance du Pape au dessus des Conciles celebrés, & à celebrer.

Monsieur le Comte de Marsan justifie, que la clause in-

ſerée dans ſon Bref n'eſt ny nouvelle, ny extraordinaire, qu'elle n'eſt point vicieuſe, & qu'elle ne pouroit point donner aucune atteinte à la Diſpenſe, qui ſubſiſteroit independamment de cette clauſe derogatoire. Monſieur de Cahors, qui croyoit avoir fait une grande decouverte, par l'obſervation de cette clauſe derogatoire, avoit avancé dans un premier memoire, que quelques perquiſitions qu'il eut faites, il n'avoit point trouvé de ſemblable clauſe dans aucun Bref de Cour de Rome, & qu'ainſi c'eſtoit une nouveauté, à laquelle il falloit s'oppoſer.

On luy fit voir à l'audience, que ſa recherche n'avoit pas eſté exacte, parce qu'on luy en raporta une trés-grande quantité, où cette même clauſe ſe trouve mot à mot inſerée. Il croid, que cela ne ſert de rien, il a trouvé ſon idée ſi belle, qu'il la ſuit, il ne veut point avoüer qu'il y ait des exemples de cette clauſe, qui n'a jamais paru vicieuſe, ny abuſive dans toutes les Cours du Royaume.

Il faut donc les propoſer, puiſque Monſieur de Cahors n'en veut pas parler.

On a produit la Bulle d'Erection de l'Archeveſché de Paris, verifiée au Parlement de Paris, en l'année 1623. dans laquelle la même clauſe ſe trouve inſerée mot à mot. Ce qui eſt remarquable, eſt que cette Bulle fut examinée avec la derniere ſeverité; le Pape ayant mis la clauſe *motu propriò*, dans ſa Bulle, le Parlement de Paris y aporta une modification, qui fut que la Bulle ſeroit enregiſtrée ſans approuver la clauſe *motu propriò*, qui s'y trouvoit inſerée, d'où il ſuit que le Parlement de Paris ne jugea pas, qu'il y eut rien à redire dans toutes les autres clauſes, & par conſequent, il approuva la même clauſe derogatoïre, que Monſieur de Cahors pretend abuſive. Cette Bulle eſt raportée toute entiere avec l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement de Paris de 1623. Voilà un exemple bien autentique dans une affaire importante. Cet exemple eſt tiré des Regiſtres du Parlement de Paris.

On en raporte un autre, qui n'eſt pas moins ſingulier, il eſt tiré des Regiſtres du Grand Conſeil. La Bulle du Pape Vrbain VIII. confirmative de celle de Gregoire XV. qui

contiens

contient la ſecularisation, & temporaliſation des Abbaies du Bourgdieu, de ſaint Gildas, & du Prieur de Deols, avec clauſe d'union de tous les domaines, qui en dependoient au Duché de Chaſtaeuroux, contient la même clauſe. On a remarqué que le Grand Conſeil fit des remontrances & verbalement, & par écrit ſur toutes les clauſes de ces Bulles, qui luy avoient paru vicieuſes, & que jamais il ne s'aviſa de Critiquer cette clauſe derogatoire, inſerée dans la Bulle du Pape Vrbain VIII. & que cette Bulle a eſté enſuite enregiſtrée au Grand Conſeil ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y eut eu aucune modification ou reſtriction apoſée ſur cette clauſe, ce que le Grand Conſeil n'auroit pas manqué de faire, s'il l'avoit reconnu vicieuſe. L'Arreſt eſt de 1627. & produit avec la Bulle.

On a raporté encore la Bulle contenant la legation d'Avignon du Cardinal Roſpiglioſi, qui contient la même clauſe mot à mot. Cette Bulle eſt un Titre Public, il y a eu des Lettres Patentes, qui ont eſté enregiſtrées avec la Bulle aux Parlements de Dauphiné, & de Provence, & il n'y a eu aucune modification ſur cette clauſe.

On a enfin raporté d'autres Brefs de *Cour de Rome*, où la même clauſe ſe rencontre, & on a montré qu'elle eſtoit tellement de ſtile, que Pyrrhus Corradus dans le Traitté qu'il a fait des Diſpenſes Apoſtoliques, l'a inſerée comme une clauſe de ſtile dans la formule d'une Diſpenſe d'Aage. Aprés cela, Monſieur de Cahors devoit-il ſurprendre Meſſieurs les Agens Generaux du Clergé, en leur faiſant entendre que cette clauſe extraordinaire avoit eſté miſe, pour faire un Acte contraire aux ſages deliberations du Clergé, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique.

On void qu'il n'y a point eu de deſſein de la part des Officiers de la Cour de Rome, puiſque c'eſt une clauſe de ſtile, qui s'eſt miſe déja dans pluſieurs Bulles receües, & executées dans le Royaume depuis long-temps, & ainſi il n'y a pas lieu de ſe recrier ſur la nouveauté, en effet ſupposé même, que cette clauſe fut extraordinaire, ce qui

n'eſt pas, puiſqu'on en rapporte des exemples autentiques, il eſt conſtant, qu'on ne pouroit pas même en acuſer les Officiers de Cour de Rome, d'autant qu'il n'y auroit rien de leur fait; la raiſon eſt, que la clauſe ſe trouve dans la ſupplique, qui a eſté dreſſée par le Solliciteur en Cour de Rome, correſpondant du Banquier de France, cela ſe juſtifie par le *ſumptum* de cette ſupplique, qui eſt produit & attaché ſous le contreſcel des Lettres Patentes. Mais cette clauſe ne produit point du tout l'effet que Monſieur de Cahors veut luy donner, il n'y a qu'à en concevoir le ſens naturel pour eſtre perſuadé, que le Pape ne s'attribuë point par là aucune Superiorité ſur les Conciles. Le ſens naturel de cette clauſe derogatoire, eſt que le Pape deroge à toutes les conſtitutions, qui peuvent avoir déja eſté faites même dans les Conciles Generaux, Synodaux, ou Provinciaux, & à toutes autres, qui pouroient eſtre faites cy-aprés, ſpecialement ou generalement.

Le pouvoir de deroger aux Conciles, n'eſt point conteſté au Pape, puiſque toutes les diſpenſes contiennent cette derogation. Elle ſe trouve inſerée dans tous les Indults accordés au Roy, pour nommer aux Benefices des trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, aux Benefices de Rouſſillon, de Flandres, d'Artois, & autres. Tous ces Indults ont eſté enregiſtrés au Conſeil. Cette derogation ſe trouve dans les Brefs de Monſieur le Duc de Ioyeuſe, de Monſieur le Duc de Verneüil, & dans tous les autres de cette qualité, & on s'étonne aprés cela, que Monſieur de Cahors avance, comme il fait dans ſon memoire, que ces ſortes de derogations, aux Conciles ne ſont pas de ſtile. On avance hardiment, qu'il n'y a pas une ſeule diſpenſe, où elle ne ſe rencontre. La raiſon en eſt bien évidente, ces diſpenſes ſont contraires à la Police de l'Egliſe, établie par les conſtitutions des Conciles, & ainſi il faut bien de neceſſité pour les faire valoir, qu'il y ait une derogation. C'eſt ainſi que Monſieur de Cahors en uſe. Il fait toûjours des Propoſitions vagues & generales, qu'il ne ſçauroit prouver.

Le pouvoir n'a jamais eſté conteſté au Pape, pour

deroger aux Conciles, ne fait aucune consequence pour sa Superiorité au dessus des Conciles. Il faut bien de necessité reconnnoistre dans l'Eglise, une Puissance Souveraine, qui puisse dispenser de la rigueur des Loix. Cette Puissance ne peut appartenir qu'au Pape, qui est le Chef de l'Eglise, c'est la declaration, qu'en a faite le sçavant Hincmare Archevesque de Reims.

Facultatem temperandorum, sive mutandorum Canonum, Potestati Summi Pontificis adjacere non dubitamus.

Voila quels sont les anciens sentiments des Prelats de France, Monsieur de Cahors pour donner plus d'éclat à une contestation, qui blesse la soûmission qu'il doit au saint Siege, ne devoit point y mesler des questions tout à fait étrangeres, & qui n'ont nulle application à la dispense, dont il s'agit.

Il est facile de montrer, qu'en effet le pouvoir de deroger à une Loy n'établit pas une Superiorité absoluë, sur ceux qui peuvent en estre les Auteurs.

La derogation particuliere ne détruit pas la Loy, on a désja cité l'autorité du Pape Innocent III. sur cette matiere, la Loy ne laisse pas toûjours en general, de conserver toute sa force & toute son autorité: S'il estoit question d'abolir ou de détruire cette Loy pour toûjours, on pouroit peut-estre dire que cette destruction ne pouroit estre, que l'effet de la superiorité de celuy qui entreprendroit de le faire: Mais une Dispense qui ne suspend que la rigueur de la Loy pour un temps, ne détruit pas la Loy generale, & ainsi la derogation qui s'y fait, par celuy en qui les Conciles mêmes reconnoissent toute l'autorité, pour gouverner, ne peut estre contestée.

Il faut pousser encore plus loin, & faire voir que quand il seroit vray, ainsi que le pretend Monsieur de Cahors, que le Pape, pour faire valoir une dispense particuliere, qui est une grace personelle, auroit derogé à toutes les Constitutions faites ou à faire dans les Conciles Generaux celebres, & à celebrer, il n'y auroit rien à critiquer sur cette clause; au contraire on soûtient qu'il est de l'interest de la France, qu'il est conforme à ses mœurs & à ses usages, de suppleer même cette derogation, quand elle ne s'y trouveroit point exprimée, afin que la grace ait toute son étenduë.

C'est un principe fondé sur les Libertés mêmes de l'Eglise Gallicane, que toutes les graces faites par le Pape aux François sont irrevocables dés le moment qu'elles ont esté acceptées dans une Cour Souveraine, en vertu des Lettres Patentes du Roy.

La raison est bien claire, si le Roy & une de ses Cours a ordonné, comme dans l'espece qui se presente, qu'un Bref sera executé ; Alors le Pape ne peut plus y deroger, & toutes les dispositions generales ou speciales qui pouroient estre faites, à cet esgard mêmes dans des Conciles Generaux, Provinciaux ou Sinodaux, ne pouroient point aneantir l'effet de la grace, dont les Iuges du Roy ont ordonné l'execution dans le Royaume; ce seroit un abus & une entreprise qui se feroit alors sur la Iurisdiction Royale.

C'est sur ce principe, qu'encore bien que par le Concile de Trente, en la Session 24. *de Reform.* chap. 19. toutes les graces expectatives ayent esté revoquées, & nommément les Indults accordés aux Parlements, *Senatibus*, neantmoins on n'a point voulu recevoir en France la disposition du Concile à cet égard ; parce que c'est un principe qui a son fondement dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, que l'Eglise même assemblée dans un Concile Ecumenique, ne peut revoquer les graces acordées par le Pape, lors qu'elles ont esté une fois reçeuës dans le Royaume : Le Concile peut bien les deffendre à l'avenir ; mais sa disposition ne peut jamais avoir d'effet retroactif.

De ce principe il suit, que la clause par laquelle le Pape declare, que pour garentir la joüissance de la grace qu'il a faite, il deroge à toutes les constitutions faites ou à faire, est juste, puis qu'elle produit un effet conforme à nos libertés, suivant lesquelles il est certain que ces sortes de graces sont irrevocables, lors que le Roy & ses Cours en ont ordonné l'execution.

Mais enfin, il y a une derniere reflexion à faire, sçavoir que ces sortes de clauses qui ne sont point dans le dispositif de la grace, pouroient estre retranchées sans donner atteinte à la dispense: Ce sont de ces clauses que les Canonistes disent qui peuvent estre regardées comme non écrites, *quæ vitiantur & non vitiant.*

C'est ce qui a esté trés-bien remarqué par Monsieur Guimier sur la Pragmatique Sanction, *in verbo reservationes* §. *Nullæ*

Le Pape avoit pourveu à un Benefice, pretendant qu'il estoit reservé à sa disposition, nonobstant que toutes les reserves fussent abrogées par le Concile de Basle: M. Guimier decide que la provision doit subsister nonobstant la reserve, *Debet tenere Provisio nonostante clausulà reservationis : ex Regulà communi si non valet quod ago vt ago, valeat vt valere potest.* La raison qu'il en rend dans la suite est, qu'on doit prendre toute sorte d'expediens pour se porter à faire subsister l'Acte, plûtôt que de le détruire: *Fienda est Interpretatio vt actus potius valeat quàm pereat* : Il ajoûte qu'il ne faut s'arrester qu'au principe de la puissance, & voir si le Pape a pû faire ce qu'il a fait principalement; car s'il l'a pû, il est présumé l'avoir voulu faire de la maniere la plus efficace qu'il le pouvoit, *Constat autem quod Papa potuit & voluit providere*, & ainsi il ne faut point s'arrêter à toutes les autres clauses, elles n'ajoûtent rien à la grace qui a esté faite.

C'est ce qui s'est observé de tout temps. On void que le Parlement de Paris en a usé de la mesme maniere, en ordonnant l'enregistrement des Bulles d'Erection de l'Archevesché de Paris, il retrancha la clause du *Motu proprio*, mais au surplus, il ne crût pas que cela pût donner la moindre atteinte à la grace principale contenuë dans la Bulle, qu'il confirma dans toutes les autres clauses.

On croid par ce qui a esté cy-dessus observé avoir suffisamment répondu à tous les pretendus moyens d'abus proposez de la part de M. de Cahors : Comme il tâche de tout embroüiller, l'interest de M. le Comte de Marsan est de tout éclaircir : Il auroit pû se dispenser d'entrer dans l'examen de ces moyens, parce qu'il a des fins de non-recevoir invincibles, qui resultent de l'état auquel les choses se trouvent à present.

Les Fins de non-recevoir ont esté déja proposez dans le premier Factum, ils ont esté encore expliquez dans les écritures: Le Conseil a reservé à y faire droit, puis qu'il a apointé, sans prejudice des fins de non-recevoir; on peut dire qu'elles sont insurmontables, puis que les choses ne sont plus entieres. M. le Comte de Marsan s'est conduit dans les voyes de la Iustice, il ne s'est marié qu'aprés que le Roy, le Pape, &

Mrs du Grand Conseil luy ont permis de se marier sans encourir la perte & la décheance de la Pension, qui luy avoit esté reservée sur l'Evesché de Cahors, il n'a rien fait que ce qui luy a esté permis, & cette soûmission parfaite qu'il a euë pour toutes les Puissances, merite plûtôt l'approbation publique que la censure; c'est ce qui est remarqué dans Cassiodore livre 7. chap. 46. l'Empereur avoit accorde une dispense de mariage entre un Cousin germain, & une Cousine germaine, quelqu'un voulut contester leur état, sous pretexte de quelques defauts de formalitez, l'Empereur declara qu'il ne vouloit pas qu'il fust libre de contester ce Mariage, parce qu'il avoit eu le pouvoir d'accorder la dispense; & il finit sa Lettre par ces mots, qui peuvent avoir une juste application à l'espece de la cause, *Quidquid à nobis fieri præcipitur, necesse est, ut non culpis sed laudi applicetur.*

C'est une necessité d'obeir, à ce qui se trouve ordonné par la Puissance Souveraine. Monsieur le Comte de Marsan fait voir par des raisons solides & invincibles, que le Pape a eu le pouvoir de luy accorder la dispense. Le Roy a bien voulu l'accepter dans son Royaume, en acordant ses Lettres Patentes, qui portent qu'il veut, que Monsieur le Comte de Marsan joüisse & use pleinement, & paisiblement de sa dispense, il ordonne que le Grand Conseil face cesser tous troubles, & tous empeschements. Le Grand Conseil a procedé à l'Enregistrement de ce Bref. Il a ordonné, que Monsieur le Comte de Marsan joüiroit du contenu en iceluy, & qu'il seroit executé selon sa forme & teneur.

Toutes les Puissances se trouvent d'accord, elles se sont réunies, pour ainsi dire, pour l'affermissement de la grace, le Sacerdoce & l'Empire, l'Autorité Apostolique & Royale, La puissance, & la science de Messieurs du Grand Conseil, assurent le Public, qu'il n'y a rien dans ce Bref, de tout ce que Monsieur de Cahors imagine. Sa critique particuliere ne doit pas assurement prevaloir sur le jugement, & sur la decision d'une Cour Souveraine.

C'est en vain, que Monsieur de Cahors allegue les consequences, on y a déja répondu. Il y a bien d'autres expedients, pour les prevenir, que de faire perdre à un Prince

un droit aquis, par l'autorité publique. Mille inconvenients ne peuvent jamais porter les Iuges, à priver quelqu'un de ce qui luy appartient.

C'est encore fort inutilement, qu'on veut exciter la feverité des Iuges, pour faire retracter une grace, qui est irrevocable, on peut dire, qu'il n'y a point de gens, dont l'esprit soit plus seditieux, ny moins sujet, que ceux qui sont capables de prendre des partis outrés; Ils cachent souvent leur revolte sous des pretextes apparents de Reforme, c'est ainsi que les heresiarques ont répandu leur venin. L'Esprit de soûmission garentit de tous ces excés. Il faut estre persuadé, que les puissances qui nous gouvernent, ont toûjours des motifs justes & legitimes, qui excitent leur action.

Il ne faut jamais blâmer la conduite des Princes, dans les choses qu'ils ont droit de faire. Et il ne faut pas s'exposer par un faux zele, à blesser leurs veritables interests, & leurs droits, afin qu'on ne puisse pas se servir des exemples de contradiction, comme d'autant de Préjugés, pour contester l'exercice de leurs puissances, & empêcher le cours des graces, qu'ils peuvent faire.

Il n'est pas permis à leur sujet, de leur prescrire des bornes, il faut estre persuade, que s'ils s'apercevoient tant soit peu, que l'exercice trop étendu de leur puissance, fut prejudiciable, au bien general de l'Etat, ils sçauroient tres *bien* eux-mesmes, se contenir.

S'il y a jamais eu occasion, dans laquelle on doive executer une dispense, c'est celle qui se presente.

Le Pape qui en est l'auteur, est un juste Dispensateur des Tresors de l'Eglise. *Tout le monde admire en luy, une ferme resolution de ne rien relascher de la Pratique de l'ancienne Discipline*, cette sollicitude perpetuelle de toutes les Eglises du monde, ce dessein formé de ne rien accorder aux interests de la chair, & du sang.

Le Roy qui a confirmé cette dispense, est le Prince le plus zele, qui ait jamais esté, pour maintenir la Discipline, Il ajoûte aux qualités augustes de ses Predecesseurs, de Roy Tres chrestien, & le Protecteur des Canons, celle de Restaurateur de la veritable Religion.

Le Grand Conſeil, qui a enregiſtré cette Dispenſe, qui a ordonné qu'elle ſeroit executée, eſt une compagnie qui s'eſt toûjours diſtinguée par un attachement inviolable, à ne rien autoriſer, qui ſoit préjudiciable à la Diſcipline Generale, mais qu'il n'a jamais condamné les diſpenſes particulieres.

Celuy qui profite de cette grace, & qui la reçoit, eſt un Prince de la Maiſon de Loraine, Maiſon toûjours privilegiée à Rome, & en France. Les Regiſtres du Grand Conſeil ſont remplis des graces, qui luy ont eſté acordées, ſi la moderation de Monſieur le Comte de Marſan empêche, qu'on ne faſſe des reflexiōs particulieres ſur ſon merite perſonel, du moins, que tous ces grands Heros, dont il deſcend, le Sang Illuſtre de tant de grands hommes, & celui du Grand Comte d'Harcour, excitent de la recōmandation en ſa faveur; Ne ſemble-t'il pas, qu'on void une foule de Cardinaux, de Prelats, de Princes Illuſtres de la Maiſon de Loraine, s'intereſſer pour demander, qu'on ne déshonore pas leurs cendres en faiſant une diſtinction ſi des-avantageuſe entre un Prince de leur Sang, & des particuliers mêmes, qui ont joüi paiſiblement d'une grace ſemblable à celle qui eſt conteſtée.

Celuy qui s'oppoſe à l'execution de cette grace, eſt une perſonne peu favorable, qui accuſe ſes bien-faicteurs, & ſes Superieurs legitimes d'avoir excedé les bornes de leur puiſſance. C'eſt un Prelat, à qui il reſte 30000. livres de rente, des ſeuls revenus de ſon Evêché, qui a d'ailleurs d'autres revenus en Benefices, & de ſon Patrimoine.

Il n'y a point de prejugés d'aucune Cour du Royaume, ny de la Cour de Rome, qui declarent ces ſortes de Diſpenſes abuſives. Monſieur le Comte de Marſan rapporte des Prejugés à Rome, & en France en ſa faveur. Les exemples ſont encore pour luy. Aprés cela, fera-t'on pour luy des nouvelles Regles, dans une affaire, où il s'eſt toûjours conduit par les lumieres de la Iuſtice. Ces lumieres reſſembleront-elles à ces vapeurs brillantes, qui ſont des exhalaiſons de la terre, qui n'éclairent les voyageurs, que pour les faire tomber dans le precipice.

On ne croid pas aussi que les Arrests d'une Compagnie, dont toutes les décisions sont sures, soient regardez comme des pieges qui n'ayent servy qu'à engager celuy qui les a suivy, à se mettre dans un estat de perdre le droit, qu'il a crû conserver par l'autorité de la Iustice.

L'Intervention de Messieurs les Agens n'est ny juste, ny recevable : On a montré qu'elle est mêmes contraire aux Reglemens Generaux du Clergé, qui leur defendent d'intervenir, s'ils n'en ont esté chargez par le Procés Verbal de l'Assemblée de Messieurs les Prelats.

Mais quand ils pourroient estre considerez comme parties, leur intervention suscitée par Monsieur de Cahors, ne peut ajoûter aucune force à ses moyens : La question est toûjours la même. Il s'agit de sçavoir, si on peut contester la validité d'un Bref du Pape, enregistré dans une Cour Souveraine, *Qui a ordonné, qu'il seroit execute en consequence des Lettres Patentes du Roy.* On a fait voir, qu'il n'y a point d'exemple qu'une grace de cette qualité acceptée dans le Royaume, & soûtenuë par le concours des deux Puissances ait esté retractée.

La capacité de M. le Comte de Marsan est toûjours la même, soit qu'elle soit contestée par M. de Cahors seul, soit que Messieurs les Agents se joignent à cette contestation. M. de Marsan a esté jugé capable de joüir de sa pension sur l'Evesché de Cahors, encore qu'il vint à Contracter Mariage, même avec une veufve. Cette capacité a pour fondement l'autorité du Pape, qui a eu le pouvoir de l'établir, elle est soûtenuë de la volonté du Roy, qui a bien voulu la confirmer & l'autoriser dans son Royaume.

Enfin elle est jugée contradictoirement avec M. le Procureur General, qui est le seul & le veritable contradicteur dans ces sortes de matieres.

Mais quand les choses seroient encore entieres, Messieurs les Agens du Clergé ; Qui veulent mesurer l'étenduë de la Puissance du Pape, ne disent rien, Que ce que M. de Cahors allegue : Ils ont si peu pris de part dans cette affaire, qu'ils ont choisi le même Procureur, & le même Avocat, ils se sont contentez d'employer tout ce qui a esté dit par M. de Cahors.

Ils ont allegué seulement pour motif de leur intervention, Qu'il y avoit eu d'anciennes Remonstrances faites par le Clergé

pour empêcher l'établissement des Pensions en faveur des Laïques: On a montré, que la Pension de M. le Comte de Marsan n'étoit point Laïcalle, elle est toûjours Clericalle : Et d'ailleurs lors que le Roy Henry IV. accorda à plusieurs Laïques des Pensions sur des Benefices, le Clergé s'y estant opposé, comme à une chose nouvelle & extraordinaire. Quel fut l'effet de ses Remonstrances? Les Pensions ne furent pas assurément retractées ny cassées: C'est ce que Messieurs les Agens ne sçauroient faire voir: Et s'ils veulent se donner la peine d examiner les Procés Verbaux du Clergé, ils trouveront, Que tout le succés de leurs Remontrances fut, Que le Roy leur declara, qu'il y feroit reflexion pour l'avenir; mais on ne toucha point à ce qui estoit fait.

Cette conduite sert à faire connoître, Que même dans des occasions où il sembloit que Messieurs du Clergé avoient plus de sujet de se plaindre, ils ont crû qu'ils n'avoient, que la voye des Remonstrances; ils ne s'aviserent pas alors de former des contestations en Iustice; parce que toutes ces démarches estoient reglées dans l'Assemblée de Messieurs les Prelats, Qui sçavent qu'il n'est pas permis de contester les Actes émanez de la Puissance Souveraine, & qu'il n'y a point d'autre parti à prendre que d'y avoir recours avec une soûmission parfaite, sans qu'il y ait seulement la moindre contradiction apparente.

L'autre motif de l'Intervention de Messieurs les Agents, est qu'ils ont crû, que dans le Bref de Dispense accordee à Monsieur de Marsan, il y avoit une clause qui donne atteinte à la Declaration du Roy, qui confirme les sentimens du Clergé sur la puissance Ecclesiastique: On a fait voir, Que la clause *editis & edendis*, ne pouvoit jamais rien établir de prejudiciable à cette Declaration.

Aprés cela, si Messieurs les Agents ne demeurent joints dans la cause avec M. de Cahors, Que pour mesurer l'étenduë de la Puissance du Pape, qui est le Chef de l'Eglise; Qu'ils se souviennent qu'il est marqué dans l'Ecriture Sainte, que l'Ange qui receut les Ordres de Dieu même pour mesurer la Sainte Hierusalem, qui nous represente l'Eglise, n'executa ses Ordres qu'en tremblant; & qu'il avoit en main une Canne d'Or, qui marquoit en même temps, & la pureté de son ministere, & celle de ses Intentions.

Si Messieurs les Agents entreprennent avec les mêmes dispositions de mesurer la Puissance du Pape; & qu'ils veulent la restraindre dans les bornes étroites déterminées par les anciens Canons: Il est juste que la Loy soit égale; & que Messieurs les Prelats, & qu'eux-mesmes renoncent aux Dispenses, qu'ils ont obtenuës du Pape, qui rendent dans leur Personne plusieurs Benefices compatibles.

Il n'y a rien de plus opposé à la pureté des anciens Canons, que la pluralité des Benefices, le pretexte qui sert d'excuse ne peut estre legitime. On croid qu'il est permis d'accumuler les revenus de plusieurs Benefices, pour soûtenir, avec plus de commodité la Dignitê de son Etat, & les anciens Conciles decident, *Que les Evêques ne doivent s'attirer de la recommandation dans l'Eglise, que par leur merite personnel; Episcopus vilem suppellectilem, Mensam ac Victum Pauperem habeat, & Dignitatis suæ autoritatem fide & meritis quærat. c. 15. du 4. Concile de Chartage.*

Les pretextes sont donc autant condamnez, que la pluralité même des Benefices: On a fait voir, que toutes les autres Dispenses n'avoient point d'autres causes que l'utilité des Personnes Dispensées.

Que si M^rs les Agents veulent que le Pape n'ait pas le pouvoir de dispenser, qu'ils fassent pour le Clergé de France un Acte public de renonciation à se pouvoir servir des Dispenses. L'effort genereux qu'ils feront alors pour marquer leur dés-interessement a maintenir l'ancienne discipline, sera un exemple illustre que M. le Comte de Marsan ne sera jamais le dernier à suivre. Il est d'un Nom & d'une Naissance à suivre les grands exemples, lorsque principalement il s'agit de la pureté de la Religion.

Mais tant que Messieurs du Clergé ne condamneront pas pour eux mesmes les dispenses, ils ne doivent pas contester une grace personelle faite à un Prince. Le principe de la puissance est égal, si on y fait une serieuse reflexion, on reconnoistra qu'il n'est pas assurement de leur interest d'autoriser la contradiction qui se forme à l'execution d'une dispense particuliere. On est persuadé que Messieurs les Prelats qui donnent tous les jours des preuves de l'attachement qu'ils ont pour maintenir les Regles de l'Eglise, ne demanderoient pas des dispenses, au Pape, s'ils ne reconnoissoient en luy le pouvoir de les accorder.

Toute l'Eglise reconnoît que le Pape a l'autorité de dispenser de ce qui est de droit positif; & il n'y a point de Concile qui ait limité sa Puissance dans un cas plûtôt que dans l'autre.
Messieurs les Agents estoient demeurez dans le silence durant un temps considerable, lorsque la cause a esté plaidée. Ils auroient peut estre mieux fait de ne point paroistre.

Monsieur le Comte de Marsan, qui a pour garend de l'execution de sa dispense, l'autorité du Conseil, espere que tous les efforts de Monsieur de Cahors, & de ses Troupes Auxiliaires demeurerônt inutiles.

Ce sont ici les Troubles & les empeschemens que Sa Majesté a voulu que Messieurs du Grand Conseil fissent cesser; on ne peut ny retracter, ny degrader un bien-fait Apostolique, Royal & juste, il faut qu'il ait son execution toute entiere. Monsieur le Comte de Marsan ne laissera pas de recevoir comme une nouvelle grace la confirmation qu'il en attend de la Iustice du Conseil. Et comme il ne manquera jamais de soûmission envers le Saint Siege, envers le Roy son Maistre & son Bienfaicteur, il n'oubliera pas aussi ce qu'il doit au Conseil, & il semble que l'obligation d'une perpetuelle reconnoissance se renouvelera dans tous les momens de sa vie, par le payement qu'il recevra des arrerages de sa Pension, par son autorité & par sa Iustice.

DECET BENEFICIUM PRINCIPIS ESSE MANSURUM.

Monsieur DE MONTHOLON, *Rapporteur.*

M. ANTOINE VAILLANT, Avocat.

I. LE FEVRE, Procureur.